



GROUPE PÊCHEURS DU NORD

Entreprise
Pêcheries Paturel SARL

Dossier ICPE 04-2018

Table des matières

A – Demande d’enregistrement

B – Respect des prescriptions rubrique 2221

C – Pièces annexes

- 1. Extrait du plan cadastral section BI et BL**
- 2. Carte 2500 positionnement atelier**
- 3. Carte implantation atelier**
- 4. Plan des réseaux EDF**
- 5. Plan des réseaux enterrés**
- 6. Plans détaillés Atelier**
 - a. Plan de base**
 - b. Plan aérien**
 - c. Plan avec aménagements**
 - d. Plan des effluents**
 - e. Plan des circuits**
 - f. Plan des zones à risques**
 - g. Plan des zones de stockage**
 - h. Plan des zones sécurité incendie**
- 7. Accès sécurité sur zone portuaire**
- 8. Fiche urbanisme Pêcheries Paturel**
- 9. Copie AOT Pêcheries Paturel**
- 10. Organigramme entreprise**
- 11. Photos des accès et bouches à incendie sur la zone portuaire**
- 12. Consignes d’exploitation**

A

Demande d'enregistrement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Atelier de transformation de produits de la pêche

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale Pêcheries Paturel

N° SIRET 378.631.063

Forme juridique SARL

Qualité du
signataire HELENE Tony, Directeur Général et Gérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone Adresse électronique

N° voie 11 Type de voie rue Nom de voie Georges Daguerre

Lieu-dit ou BP 4262

Code postal 97500 Commune Saint-Pierre

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur

Nom, prénom DETCHEVERRY Bruno Société Pêcheurs du Nord

Service Administratif Fonction Directeur Administratif et Financier

Adresse

N° voie 11 Type de voie rue Nom de voie Georges Daguerre

Lieu-dit ou BP 4262

Code postal 97500 Commune Saint-Pierre

N° de téléphone 05 08 55 07 64 Adresse électronique bdetcheverry@pecheursdunord.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie boulevard Nom de la voie Constant Colmay

Quai du Môle Frigorifique Lieu-dit ou BP 4262

Code postal 97500 Commune Saint-Pierre

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

L'entreprise Pêcheries Paturel est une entreprise de transformation des produits de la mer.

Les produits entrants sont d'origine animale et sont issus de la pêche locale. Une transformation du produit peut être opérée dans l'atelier : éviscération, écalage, décorticage, filetage, découpe. Les produits transformés sont alors conditionnés, surgelés puis stockés avant expédition par conteneur. Le produit entrant peut également être surgelé sans aucune transformation autre qu'un conditionnement spécifique et expédié sous la même forme.

Pour l'exécution de son projet, l'entreprise Pêcheries Paturel dispose d'un atelier de transformation des produits de la mer qui se situe dans l'ancien établissement dit des "Nouvelles Pêcheries" sur le Môle Frigorifique, espace industriel situé sur le Domaine Public Maritime sur un site dédié aux usines de transformation des produits de la pêche sur Saint-Pierre.

Le bâtiment a été repris en l'état sans subir de modification dans sa structure et a subi des rénovations intérieures. D'autres aménagements intérieurs pourront être réalisés par la suite.

Ses dimensions sont les suivantes :

1) Bâtiment technique

- Longueur : 36 mètres dans sa plus grande longueur
- Largeur : 23 mètres dans sa plus grande largeur
- Hauteur : 7,50 mètres au point le plus haut
- Surface : 743 m² en totalité dont 600 m² pour la zone de traitement des produits, 90 m² pour les chambres de surgélation et 53 m² pour la zone technique (salle des machines frigo et atelier de maintenance)

2) Bâtiment administratif et locaux sociaux

- Longueur : 15 mètres
- Largeur : 13 mètres
- Hauteur : 5 mètres au point le plus haut
- Surface : 195 m² exploitables

Les installations frigorifiques (3 compresseurs et 6 petits groupes secondaires) ont une puissance totale de 75 kW et contiennent 162 kg de fréon 404A. L'ensemble frigorifique sert à refroidir trois cellules de surgélation de 60 m³ chacune situées sur la partie nord-est du bâtiment.

En annexes extérieures, l'entreprise utilise en appoint deux containers de 40 pieds équipés en surgélateur autonome pour compléter au besoin la capacité de surgélation de l'entreprise. Ces deux éléments sont situés le long du bâtiment principal au nord et à l'est.

En matière de stockage, l'entreprise dispose :

- d'un local pour les emballages carton situé sur une mezzanine positionnée dans le coin nord-ouest du bâtiment ; il est d'une surface de 90 m² et d'une capacité de 48 palettes de cartons stockés dépliés.
- de deux containers de 40 pieds réfrigérés en froid positif pour conserver la matière première avant traitement ; il sont situés le long du bâtiment principal au sud.
- des cellules de surgélation internes qui peuvent être mobilisées pour assurer du stockage en froid négatif.

L'ensemble est décrit sur les croquis de l'atelier joint en annexe.

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune de Saint-Pierre, en zone industrielle halieutique située sur le domaine public maritime dédié à cet effet
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'usine réceptionne et transforme des produits de la mer pêchés dans la région, livrés par des armements professionnels à la pêche, détenteurs de licences de pêche réglementaire délivrées par le Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre et Miquelon. Les captures sont soumises à quotas.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'atelier est implanté dans une zone anthropisée et dans un bâtiment dédié à la transformation des produits de la pêche qui lui-même se situe sur une zone portuaire dédiée à l'activité halieutique depuis plusieurs décennies. Il n'y aura pas d'impact nouveau sur le territoire de la commune.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque d'incendie en raison de la présence de matériaux combustibles en quantité non négligeable (dépôt de cartons d'emballage). L'atelier est équipé d'extincteur à poudre aux différents points stratégiques du bâtiment (plan en annexe).
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'usine est implantée en zone "bleu clair" sur la carte d'aléa de submersion marine de la commune.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Transfert sur le réseau routier des lots de produits finis à expédier vers le terminal maritime (1 lot/semaine à minima) ; transfert des déchets sur site opéré par véhicule de transport ; tous les autres déplacements ont lieu sur la zone portuaire dédiées aux opérations de pêche.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les équipements de production et de surgélation peuvent engendrer des bruits de fonctionnement, cependant cantonnés à l'intérieur des bâtiments et avec une dispersion quasiment inaudible à l'extérieur. Les autres sources de bruit extérieur se situent sur la zone portuaire et sont surtout provoquées par les opérations de débarquement des navires de pêche assurant l'approvisionnement de l'usine.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Traitement des produits animaux avec rejets de viscères et jus dégageant nécessairement des odeurs. Afin de réduire les odeurs potentielles, les sous-produits organiques sont stockés à l'intérieur du site pour un temps aussi limité que possible, traités puis rejetés à la mer ou en décharge régulièrement. L'entreprise travaille à améliorer son circuit de traitement des déchets avec une spécificité propre à chaque type de produit traité.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets liquides sont canalisés et rejetés en mer. Les sous-produits organiques sont stockés à l'intérieur du site pour un temps aussi limité que possible et évacués quotidiennement. L'entreprise travaille à améliorer son circuit de traitement des déchets avec une spécificité propre à chaque type de produit traité.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets solides, viscères, particules de poisson, coquilles, carapaces, sont récupérés en sortie de machine avant le rejet des liquides. Les effluents sont constitués d'eau douce contenant des substances et particules de matière organiques issus des produits de la mer.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déchets non dangereux: Déchets de produits animaux : viscères, restes de découpe de produits de la mer. Rejets sur un site dédié (compostage) et autorisé effectué par un prestataire. Déchets d'emballages cartons et plastiques, équipements de protection jetables (gants, charlottes...). Rejets en décharge effectué par un prestataire.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le peu de déchets solides organiques générés par l'activité sont stockés à l'intérieur avant évacuation ; ils ne génèrent pas d'odeur. La travail a lieu en intérieur ; les revêtements du bâtiment fournissent une isolation sonore adéquate. Les effluents liquides sont rejetés à la mer dans une zone traditionnellement affectés à la transformation des produits de la mer après dégrillage ; pour le produit poisson classique la solution est connue, pour le produit concombre (nouveau) une solution technique plus adaptée sera nécessaire sachant que le volume de déchets solides sur ce produit est très faible

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

L'ensemble des locaux et terrains utilisé appartient à l'Etat et est situé sur le Domaine Public Maritime. Son utilisation par l'entreprise fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée avec la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon en septembre 2016. L'occupation est acceptée pour une durée de 50 ans.

En cas d'absence de renouvellement de l'AOT (ou révocation ou résiliation) il est prévu que le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installation diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Toutefois l'Etat peut s'il le juge utile exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, construction et installations) avec remise en état par le bénéficiaire.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Saint-Pierre

Le 18 avril 2018

Signature du demandeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paturel', with a horizontal line drawn underneath it.

SARL Pêcheries Paturel

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

B

Respect des prescriptions rubrique 2221

Pêcheries Paturel

Dossier IPCE

Respect des prescriptions du guide de la rubrique 2221 des ICPE
--

Article 1

Pas de commentaire

Article 2 – Définitions

Pêcheries Paturel est une entreprise de transformation des produits de la mer. Les matières premières utilisées sont toutes d'origines animales et issues de la pêche locale.

L'entreprise n'est pas implantée dans un Etablissement Recevant du Public. Le bâtiment est situé sur une zone à circulation restreinte (zone portuaire) interdite aux personnes non autorisées.

Le bâtiment utilisé est moyennement ancien (construit en 1994) et abritait auparavant l'entreprise « Les Nouvelles Pêcheries », une autre entreprise de transformation des produits de la mer qui a stoppé ses activités en 2010. Des rénovations ont été effectuées depuis la reprise sans modifier les éléments de structure et d'aménagement qui ont conduit à la construction de cet atelier sur ce site à l'origine et son mode de fonctionnement.

Les intrants pour la première année d'exploitation sont des concombres de mer, avec un minimum d'apport de 800 t/an, soit plus de 2 t/j de produits entrants. L'entreprise prévoit de réaliser également le traitement d'autres produits de la mer dans ses futures saisons d'exploitation, avec un maximum d'intrants de l'ordre de 2000 tonnes par an soit plus de 4 tonnes par jour.

L'usine est dotée de 3 surgélateurs internes qui fonctionnent en température négative. En outre elle s'est équipée de deux surgélateurs d'appoint autonomes (format container de 40 pieds) également fonctionnant en température négative.

Le stockage des produits entrants a lieu dans deux containers de 40 pieds en froid positif situés à l'extérieur de l'usine, sur la partie sud-est du bâtiment. Ces containers sont loués par l'entreprise.

Après traitement et une fois surgelés, les produits finis sont stockés dans des containers en froid négatif en attente situés à l'extérieur de l'entreprise dans sa partie nord. Ces containers sont en rotation permanente et assurent en même temps l'expédition du produit fini vers le client. Ils sont propriétés de la compagnie de transport maritime.

Tous les emplacements précités font l'objet d'une AOT signée avec la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon en septembre 2016 (pièce en annexe).

Article 3

Pas de commentaire

Article 4

Pas de commentaire

Article 5 – Implantation

Le bâtiment qui abrite l'entreprise a été construit en zone portuaire, sur le domaine maritime, en 1994.

Il n'est pas éloigné de 10 mètres des limites de son terrain. Il est cependant situé sur une zone portuaire dédiée à l'activité halieutique, en circulation restreinte, bord à quai.

La réglementation portuaire est affichée à l'entrée de la zone portuaire ; elle régit la circulation et le stationnement des personnes non autorisées sur le site.

Différents plans sont fournis en annexe et décrivent l'implantation de l'atelier dans son environnement ainsi que ses aménagements internes (Annexes 1 à 6).

Le bâtiment ne contient pas de locaux occupés par des tiers et n'est pas mitoyen de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 6 – Envoi de poussières

Les aires de stationnement autour de l'entreprise sont toutes asphaltées.

La circulation générée par l'activité de l'usine se limite à la zone portuaire et consiste au parcours entre l'usine et le bord du quai de débarque (200 mètres) pour les approvisionnements en matière première et au parcours entre l'usine et la zone de chargement des produits finis en container (15 mètres). Ces voies de circulation restreintes sont asphaltées et ne génèrent pas d'envols de poussière.

Ponctuellement, les containers qui sont chargés près de l'usine sont convoyés par le transporteur au terminal de fret maritime (quai du Commerce) en utilisant le réseau routier public (Boulevard Constant Colmay et route d'accès au Quai du Commerce). L'ensemble des voies utilisées est asphalté et n'est pas sujet aux envols de poussières.

Article 7 – Intégration dans le paysage

L'usine est située sur le môle frigorifique, zone dédiée aux activités portuaires et à la transformation des produits de la mer. Les revêtements des murs extérieurs sont ceux typiquement utilisés dans les habitations locales (bardage) et le bâtiment s'insère correctement dans l'environnement urbain voisin.

Article 8 – Localisation des risques

Différents plans sont fournis en annexe et décrivent l'implantation de l'atelier dans son environnement ainsi que ses aménagements internes, notamment les zones d'entreposage, les zones à risques et la localisation des éléments de sécurité (Annexe 6).

Sont recensés comme éléments de zone à risque :

- La zone d'entreposage de la matière première consistant à l'utilisation de deux containers réfrigérés autonomes en froid positif installés en bordure du bâtiment sur sa partie Sud-Est
- La zone de surgélation de l'entreprise, située à l'intérieur du bâtiment dans sa partie Nord-Est et consistant en trois cellules de surgélation de 60 m³ chacune
- La salle de machines servant à la fourniture de froid aux trois cellules exposées ci-dessus, située dans l'aile Sud-Est du bâtiment ; salle équipée également des tableaux électriques haute et basse tension ainsi que d'un petit atelier d'entretien adjacent sans équipement majeur

- Deux éléments de surgélation d'appoint rapportés en périphérie du bâtiment dans sa partie Nord et Nord-est, consistant en deux cellules de surgélation autonomes installées dans des containers de 40 pieds dédiés à cet usage.
- Une zone de stockage de carton d'emballage, située sur une mezzanine dans la partie Nord-ouest du bâtiment.

Article 9 – Etat des stocks de produits dangereux

L'entreprise ne stocke pas de produits dangereux.

Article 10 – Entretien

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus.

Après chaque journée de production, l'atelier de traitement est nettoyé et désinfecté suivant un cahier de procédure propre aux entreprises agro-alimentaires.

Des pièges à insectes et nuisibles sont installés dans l'enceinte de l'entreprise ainsi que sur la zone portuaire.

Article 11 – Comportement au feu

Différents plans sont fournis en annexe et décrivent l'implantation de l'atelier dans son environnement ainsi que ses aménagements internes, notamment les zones d'entreposage, les zones à risques et la localisation des éléments de sécurité (Annexe 6).

La matière première stockée peut représenter plus de 20 tonnes de produits vivants ou fraîchement abattus. Elle est stockée dans deux containers réfrigérés autonome en froid positif installés en bordure du bâtiment sur sa partie Sud-est et dédiés à cet effet.

Les produits finis sont stockés dans un container réfrigéré autonome à froid négatif, mis à disposition par le transporteur, installé à l'extérieur sur la zone Nord du bâtiment et peuvent contenir jusqu'à 26 tonnes, soit plus de 2 jours de production.

Les produits vivants traités ou ceux surgelés ont une teneur aqueuse importante (90 % pour le concombre de mer par exemple) et sont donc ininflammables.

Le stock maximal d'emballages carton est de 48 palettes de cartons dépliés.

Article 12 – Accessibilité

Différents plans sont fournis en annexe et décrivent l'implantation de l'atelier dans son environnement ainsi que ses aménagements internes, notamment les zones d'entreposage, les zones à risques et la localisation des éléments de sécurité et accès de l'entreprise (Annexes 6 et 7).

L'usine est implantée en bord de quai. L'accès des secours peut se faire par les voies de circulation aménagées le long des quais sur les faces Nord, Est et Sud de l'atelier de production ; la partie du bâtiment recevant les locaux sociaux et administratif se situe sur la partie Nord-ouest et est accessible sur trois façades.

Dans sa partie la plus haute, le bâtiment ne dépasse pas une hauteur de 8 mètres.

Article 13 – Désenfumage

La toiture de l'atelier a une superficie de 800 m².

Elle est dotée de deux cheminées d'évacuation de l'air d'un de diamètres de 0,80 m et 1,17 m au niveau du pignon.

L'entreprise prévoit d'installer des cantons de désenfumage de type ECOBAC sur la partie de la toiture correspondant à la zone d'entreposage des cartons d'emballage située sur la partie Nord-ouest (voir fiche technique). Cette partie de toiture a une superficie de 100 m².

Article 14 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'usine est située bord à quai ; l'eau de mer est donc disponible à volonté sur les façades Nord et Sud de l'entreprise. Il existe en outre deux bouches à incendie situées au Nord et au Sud de la zone portuaire dans sa partie médiane ; elles se situent à +/- 70 mètres de la face Est du bâtiment.

Des extincteurs sont installés dans les locaux de l'entreprise (contrat Industrium) : deux dans les locaux sociaux, un dans les locaux administratifs, 5 dans l'atelier de production et 1 dans la salle des machines.

Voir sur les plans fournis la localisation des éléments de sécurité en interne ainsi que les plans d'accès du site à partir du réseau routier urbain pour les services de secours avec le détail des points d'eau situés sur la zone portuaire (Annexe 6, 7 et 11).

Article 15

Pas de commentaire

Article 16

Pas de commentaire

Article 17 - Installations électriques

L'installation électrique est suivie par un prestataire.

Il n'y a pas de chauffage dans les locaux de production, de stockage et techniques. Les locaux sociaux et administratifs sont chauffés par des éléments chauffants électriques.

Il n'y a pas de local frigorifique en froid négatif ou positif au sein de l'entreprise.

Avant traitement, la matière première est entreposée dans deux containers réfrigérés en froid positif situés sur la partie Sud-est de l'entreprise. Ils sont loués par l'entreprise et restent à demeure et en fonctionnement tout au long de la saison.

Les produits finis surgelés sont stockés temporairement dans un container en froid négatif situé à l'extérieur de l'entreprise sur sa face Nord, container servant également pour l'expédition du produit fini au client (propriété du transporteur TMSI). Dès la fin du chargement, le dit container est envoyé sur le site de stockage du transporteur pour être expédié et un autre container est positionné en attente de chargement (rotation permanente).

En dehors des périodes de production il n'y a pas de stockage de produits surgelés et les installations de production de froid sont stoppées.

Article 18

Pas de commentaire

Article 19 - Système de détection et d'extinction automatique

Un dispositif de détection incendie est installé dans la salle des machines. Les alarmes incendies et extincteurs ont été installés par la société Industrium.

Article 20 - Rétention et isolement du site

L'usine ne stocke pas de produits inflammables sur le site. De petites quantités de produits de nettoyage sont stockées dans leurs emballages dans un bac dédié à cet effet.

Article 21 - Surveillance de l'installation

L'entreprise est dirigée par une Direction Générale commune aux différentes structures du Groupe Pêcheurs du Nord et un responsable de site est en place en permanence dans l'entreprise pendant les périodes d'exploitation, assisté d'un contremaître général (voir organigramme, annexe 10).

La circulation et les accès sur la zone portuaire sont réglementés et interdits aux usagers non autorisés (voir photos en annexe). La zone n'est cependant pas fermée physiquement et des usagers non autorisés peuvent y accéder par les voies d'accès usuelles à leurs propres risques.

Les alentours de l'usine ne sont pas clôturés sur la zone portuaire, mais les différents accès à l'usine sont fermés et sécurisés. Les accès qui sont nécessairement ouverts lors des opérations de transit des marchandises sont signalés « zone interdite ».

Article 22 – Travaux

Pas de commentaire

Article 23 - Vérification périodique et maintenance des équipements

La maintenance et l'entretien réguliers des équipements sont assurés par des équipes internes au Groupe Pêcheurs du Nord, maison mère de l'entreprise Pêcheries Paturel.

En outre, l'entreprise utilise les services d'un prestataire pour les domaines qui ne sont pas directement suivis par ses équipes internes (Nouv Elec pour la partie électricité et froid, Industrium pour les équipements incendies – contrats en cours d'élaboration).

Article 24 - Consignes d'exploitation

Différents plans sont fournis en annexe et décrivent l'implantation de l'atelier dans son environnement ainsi que ses aménagements internes, notamment les zones d'entreposage, les zones à risques et la localisation des éléments de sécurité.

Les consignes d'exploitations sont fournies en annexe (annexe 12).

Article 25

Pas de commentaire

Article 26 - Prélèvement d'eau

L'eau de l'usine provient exclusivement du réseau d'eau douce municipal. Il n'y a pas de procédé de réfrigération.

Un compteur d'eau est en place. Deux vannes générales d'alimentation de l'atelier sont en place. Le circuit d'eau douce dans l'atelier peut être isolé au niveau de chacune des machines qui y sont reliées. Voir situation sur le plan d'implantation des équipements.

La consommation estimée d'eau douce dans un cadre de fonctionnement normal est de l'ordre d'une moyenne de 30 m³ par jour de fonctionnement.

Article 27 - Ouvrages de prélèvement

L'usine n'utilise pas d'ouvrage de prélèvement spécifique à part le branchement au réseau public. Il est possible de couper l'arrivée d'eau individuellement pour chaque machine.

Article 28 – Forages

Pas de commentaires

Article 29 - Collecte des effluents

Différents plans sont fournis en annexe et décrivent l'implantation de l'atelier dans son environnement ainsi que ses aménagements internes, notamment les zones de collecte et d'écoulement des effluents (Annexe 6).

Le procédé de traitement des déchets solides pouvant être entraînés par les effluents est en cours de validation. Un pré grillage des déchets (faible densité pour le produit concombre) est prévu être mis en place avant l'écoulement des effluents vers l'égout. Pour le produit concombre, il faut savoir que le produit entier est juste découpé puis surgelé, sans éviscération ; il y a donc très peu de déchets solides à la sortie des machines (moins de 2 %) mais plus du jus non chargé.

Pour les autres types de produits à traiter (poisson ou coquillage) les déchets solides sont également collectés, stockés et rejetés à part des effluents.

Les effluents eux-mêmes ne sont pas traités ; ils sont souillés de jus de poisson, non MRS, et retournent dans leur milieu naturel via le réseau d'égouts en place après un passage dans un dégrillage.

L'installation ne génère pas de MRS. Il n'y a pas de dispositif de traitement.

Article 30 et 31 - Points de rejet et prélèvement dans l'eau

Différents plans sont fournis en annexe et décrivent l'implantation de l'atelier dans son environnement ainsi que ses aménagements internes, notamment les zones de collecte et d'écoulements des effluents (Annexe 6).

Un point de prélèvement sera aménagé en amont du rejet dans l'égout central.

Article 32 - Eaux pluviales

L'usine étant située en bord de quai, les eaux de ruissellement des parties extérieures coulent directement vers la mer.

Article 33 - Eaux souterraines

L'usine étant située au bord et au niveau de la mer, les eaux de rejet et de ruissellement partent directement à la mer et ne peuvent pas rejoindre d'eaux souterraines.

Article 34 - VLE

Il n'existe pas de VLE pour les rejets en mer. Tous les rejets liquides de l'usine transitent par ses caniveaux et aboutissent au même point de rejet. Le sol de l'usine est une dalle de béton imperméable.

Le débit journalier des rejets liquides est équivalent aux prélèvements d'eau douce (car cette eau est utilisée dans le process sans rentrer dans la composition finale du produit) majorés du rejet en substance liquide des produits eux-mêmes.

Pour le seul produit concombre, pour 100 kilos d'intrants, il en ressort en moyenne 85 kilos de produits finis, 2 kilos de rejets solides (filaments) et 13 kilos de substance liquide. Sur un volume journalier de 20 tonnes d'intrant, nous pouvons considérer 3 tonnes de substance liquide.

Article 35 - Température, pH

Il n'y a pas de débit moyen de l'océan avec lequel comparer notre débit maximal journalier. Les eaux réceptrices ne sont ni salmonicoles, ni conchyliques, ni cyprinicoles.

L'eau n'est pas réchauffée au cours du process, les rejets sont donc à température ambiante. Tout effet sur le pH sera rapidement annulé par le volume d'eau disponible dans l'océan.

Le concombre de mer contient naturellement un pigment de couleur rouge et de la saponine. Il en résulte une coloration rouge et de la mousse au niveau du point de rejet. La mousse disparaît rapidement, la coloration s'étend un peu plus loin dans le port. Les éléments rejetés sont naturellement présents dans l'océan et ne semblent pas être impactant pour la faune marine.

Article 36, 37, 38, 56, 57 et 58

Le laboratoire du service de l'Agriculture de la DTAM a réalisé un prélèvement d'eau de rejet en phase de production test. Aucune remarque particulière n'a été faite à cette occasion, cependant le laboratoire n'a pas été en mesure de mesurer tous les indicateurs demandés dans la réglementation ICPE (manque de matériel). Mais il est constaté que les taux pour les Matières en Suspension et la DB05 sont supérieurs aux maxima autorisés.

Dans la mesure où les rejets considérés ne sont pas dirigés vers des réseaux, des équipements d'épuration ou vers un système de traitement des boues, il n'y a pas d'altération des réseaux publics par les dépassements constatés.

Article 40 - installations de traitement des déchets

L'usine ne possède pas d'installation de traitement ou de mesure des effluents en l'état.

Pour le traitement du concombre, l'entreprise étudie une solution de récupération des matières solides ; cependant celles-ci sont très diffuses et rares dans les rejets de ce produits, à peine 2 % de matière solide après traitement car le produit entier traité est juste coupé et surgelé en l'état sans éviscération, ni brossage ni nettoyage. Il est donc difficile de récupérer ces substances solides car très fines et elles se diffusent dans les effluents. Les plus grosses particules seront récupérées par le système de dégrillage qui sera mis en place.

Pour les poissons, coquillage et crustacés, les déchets solides sont récupérés en amont ; les effluents sont souillés de matière naturelle et ne polluent pas les eaux du port plus que les rejets naturels des conduits d'égouts qui se déversent encore dans le port au même endroit.

La solution technique de traitement des effluents n'est donc pas totalement validée en l'état mais son influence sur l'environnement est faible (produits naturels qui retournent vers leur environnement naturel).

Article 41 – Epanchage

Pas de commentaire

Article 42 – Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques

Equipements d'une puissance de 75 kW, contenant un total de 162 kg de fréon 404A. Ils ont été mis en place par l'ancienne structure utilisatrice de ce bâtiment jusqu'en 2010 et mis hors service à cette époque.

Ils ont entièrement été révisés lors de la reprise du bâtiment au printemps 2017 et sont aujourd'hui parfaitement opérationnels.

Article 43 et 44 - Points de rejets dans l'air

L'activité de l'usine ne génère pas de rejets dans l'air.

Article 45 à 48

Pas de commentaire.

Article 49 – Odeurs

Les matières premières animales sont pompées directement dans la cale des navires et traitées rapidement. Les déchets sont évacués chaque jour. L'activité de l'usine ne génère donc pas de nuisances olfactives.

Article 50

Pas de commentaires

Article 51 – Bruit

Les activités de l'usine ont lieu en intérieur, à l'exception des phases de transport. Les locaux sont dotés de panneaux-sandwichs qui assurent une isolation phonique dans les zones de process. Les véhicules ne font pas l'usage d'avertisseurs sonores, sauf en cas de danger pour la sécurité.

Article 52, 53 et 54 – Déchets

Circuit déchet interne en cours de validation (voir plan).

Pour le concombre de mer, l'activité ne génère que de faibles volumes de déchets organiques le produit étant composé d'une majorité d'eau de mer. Le peu de déchets solides seront rejetés à la mer ou en décharge suivant les circuits approuvés par les autorités (station de compostage).

Comme il n'y a pas de station de traitement spécialisée sur l'archipel autre que le site de compostage, l'entreprise n'est pas à même de mettre en place une solution technique propre étant donné les faibles quantités considérées. Sans solution approuvée, l'entreprise ne devra plus produire de déchets organiques, ce qui par définition met un terme à son exploitation.

Pour les rejets non organiques, l'entreprise n'importe pas de produit intermédiaire de production autre que les emballages utilisés pour le conditionnement de ses produits finis (plastiques et cartons). Ces derniers sont livrés à l'entreprise sans emballage et sur palette. Pour les quelques déchets non organiques générés (d'origine diverses, entretien, poubelles, etc), l'entreprise utilise les services d'un prestataire qui les prends en charge et les insère dans le réseau de gestion des déchets de la municipalité de Saint-Pierre.

Article 58 - Impact sur les eaux de surface

Les effluents rejetés dans la zone dédiée du port sont rapidement dilués dans l'eau de mer et retournent vers leur milieu naturel par transfert naturel. La zone délimitée est cependant autant souillée par des rejets d'égouts urbains que par les effluents de l'entreprise ; l'entreprise n'a pas de solution technique sur ce dernier aspect ; elle sera vigilante au contrôle de ses propres effluents et de leur impact, jugé faible, sur le site d'évacuation.

Article 59 - Impact sur les eaux souterraines

L'usine étant située en bord et au niveau de la mer, les eaux souterraines sont absentes.

Article 60

Pas de commentaire.

Aménagement aux prescriptions générales du guide de la rubrique 2230 des ICPE

Le bâtiment dans lequel l'entreprise est implantée est une ancienne usine de transformation des produits de la mer construite en 1994. Elle était auparavant utilisée pour la transformation du crabe des neiges jusqu'en 2011.

Il ne s'agit donc pas d'un nouveau site.

L'usine n'a pas été construite à 10 mètres des limites du terrain. Elle est cependant située sur le domaine public maritime sur une zone dédiée aux entreprises de transformation des produits de la mer, bord à quai sur ses parties nord, est et sud. Les usagers autorisés y accèdent par deux voies sur la partie ouest. La circulation y est restreinte pour les usagers non autorisés et le stationnement des véhicules à moteur est réglementé sur le domaine public maritime.

L'activité de transformation des produits de la mer ne génère donc pas de dangers immédiats pour d'éventuels tiers à proximité.

Ces bâtiments ont fait l'objet d'une AOT consentie par l'Etat sur la zone portuaire depuis de nombreuses années à différents opérateurs. La dernière AOT au profit de l'entreprise est en date du 28 octobre 2016.

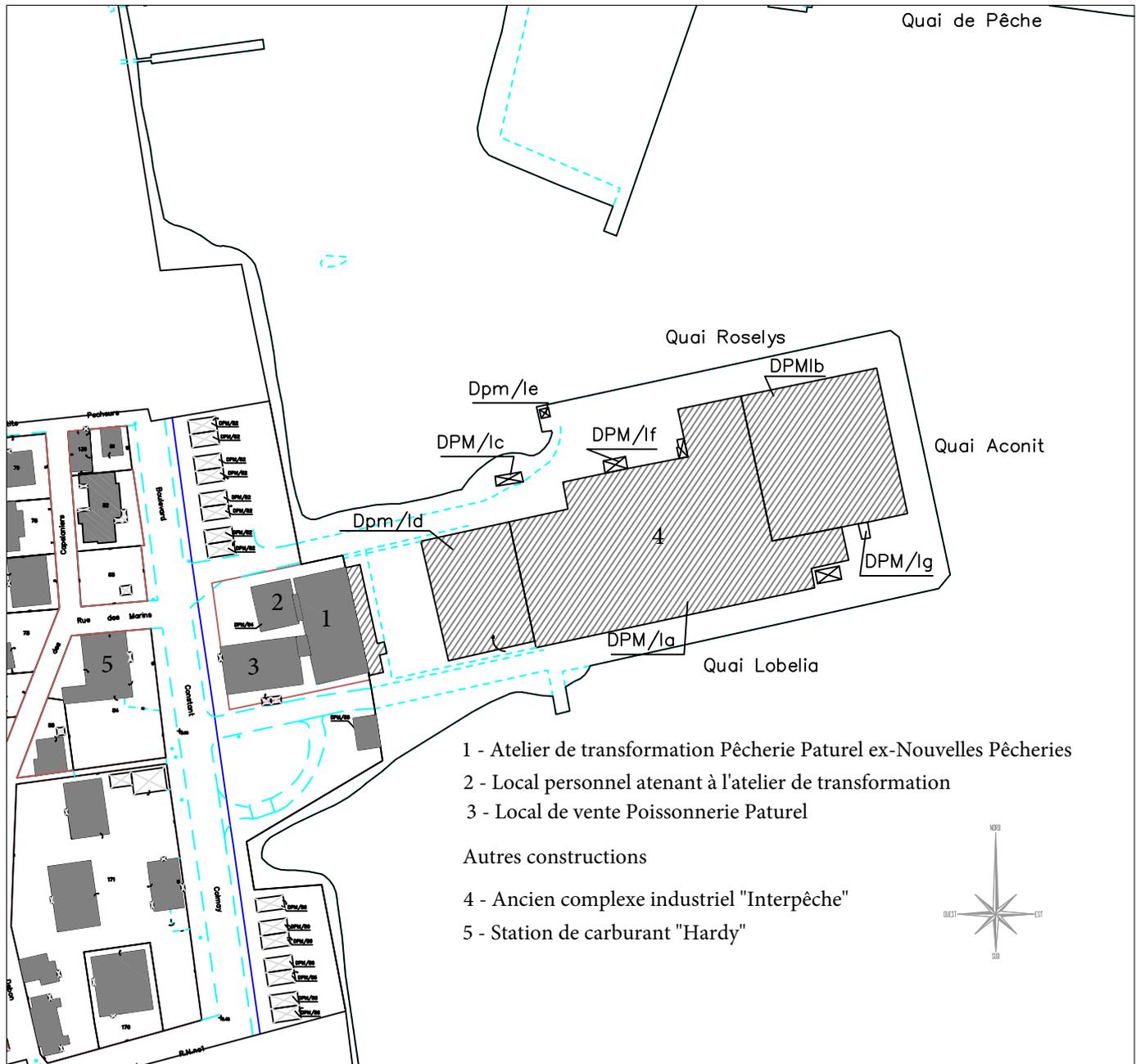
Il semble qu'aucun problème antérieur n'ait été signalé à l'administration, aucune recommandation particulière n'a été signifiée par l'Etat dans le cadre de l'exploitation de cet atelier existant ni de dysfonctionnement quant à l'usage de la zone portuaire.

L'entreprise propose donc que dans sa situation le placement en zone portuaire assure des conditions de sécurité suffisantes pour des tiers.

C – Pièces annexes

1. Extrait du plan cadastral section BI et BL

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Ce document est valable trois mois
Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous

À Saint-Pierre, le 9 août 2017

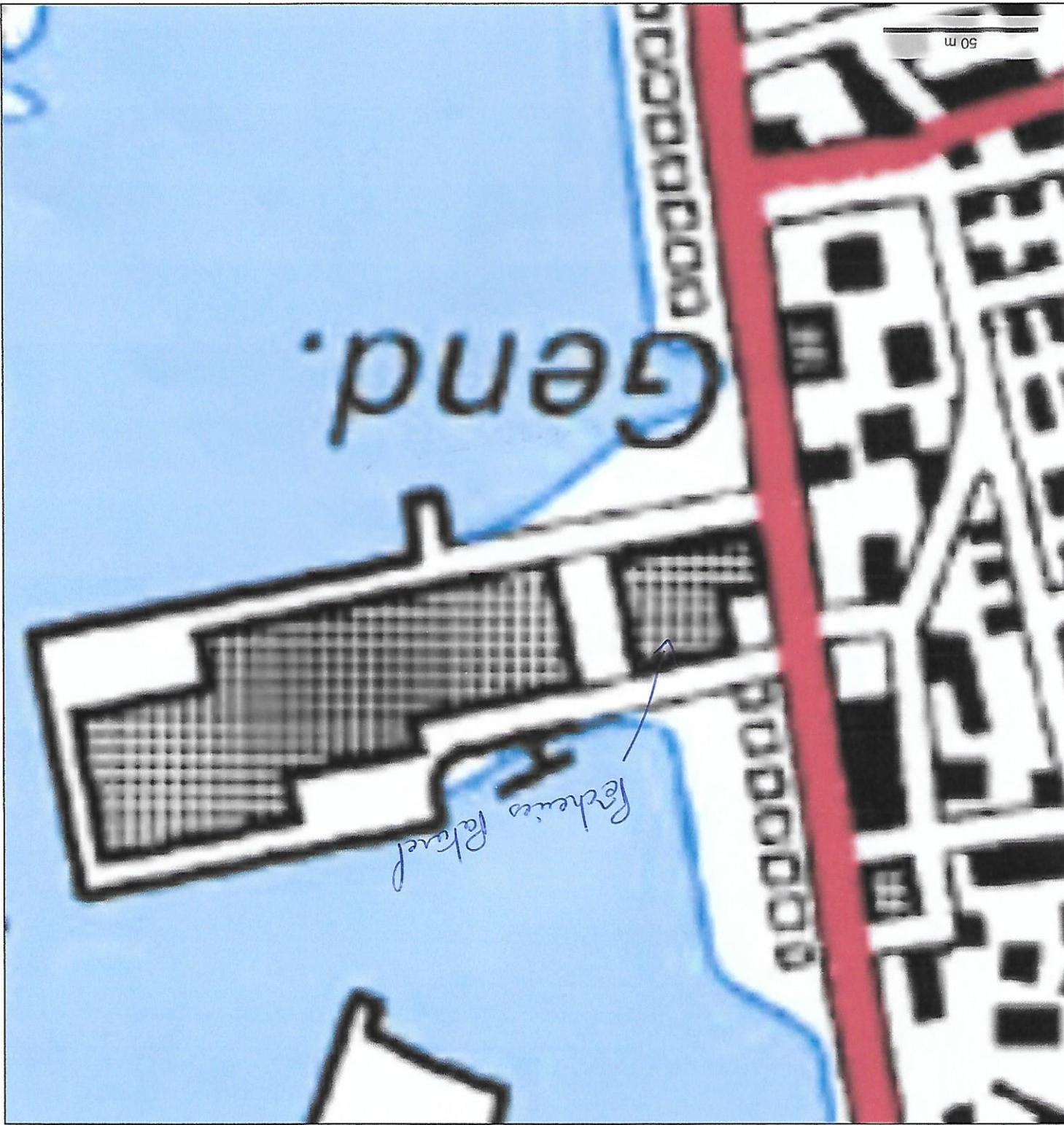


Christophe THEBAUD
Contrôleur Principal
des finances publiques

C – Pièces annexes

2. Carte 2500 positionnement atelier

Pêcheries Paturel - Dossier ICPE - Pièce annexe 2 - Carte 2500 Pêcheries



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude :

56° 10' 06" W

Latitude :

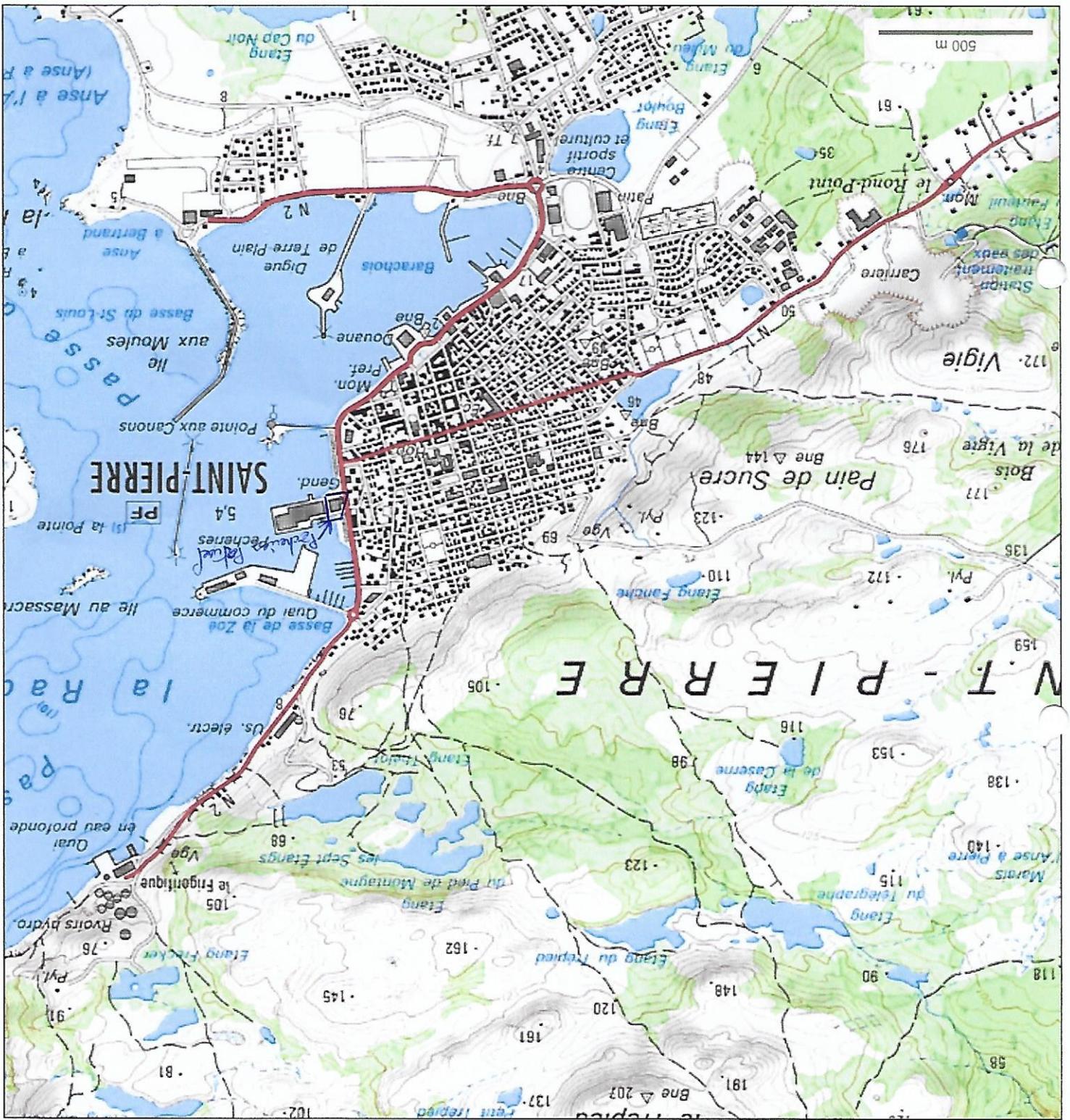
46° 47' 01" N



C – Pièces annexes

3. Carte implantation atelier

Pêcheries Paturel - Dossier ICPE - Pièce annexe 3 - Carte géoportail



Longitude : 56° 10' 39" W
Latitude : 46° 47' 08" N

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

C – Pièces annexes

4. Plan des réseaux EDF



Maître d'Ouvrage
**Conseil Territorial de
 Saint-Pierre & Miquelon**

**Réfection de l'alimentation électrique
 des potences du Môle Frigorifique**

ÉLECTRICITÉ - Phase I

Vue en plan des réseaux

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (D.C.E.)

Conduite d'opération :			
Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer			
Maîtrise d'Oeuvre Études :			
Ingénierie Des Iles S.P.M.			
0	12/06/2012	Sortie Document	C.DAGUERRE G.LEVAVASSEUR
Maîtrise d'Oeuvre Exécution :			
Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer			
Ind.	Date	Dessiné par	Vérifié par
DCE 002			
			Échelle : 1/250

Légende	
	Câble BT projeté HN33S33 3x240 ² + 1x95 ² Départ Quai Lobelia
	Câble BT projeté HN33S33 3x150 ² + 1x70 ²
	Câble Projeté U 1000 RVFV 3G16
	Câble Projeté U 1000 RVFV 5G16
	Câble Projeté U 1000 RVFV 4G70 + câble de terre
	Câble Éclairage Public projeté RVFV1000 3G10
	Câble BT 35
	Réseau souterrain existant
	Fourreau Ø160 et Ø110
	Socle et coffret double projetés
	Socle double REM BT sur rehausse projetés
	Socle et armoire de comptage projetés
	Socle et coffret pour commande EP projetés
	Socle et coffret C400 P200 projetés
	Coffret existant
	Repère
	Réseau souterrain à réaliser lors de la phase II

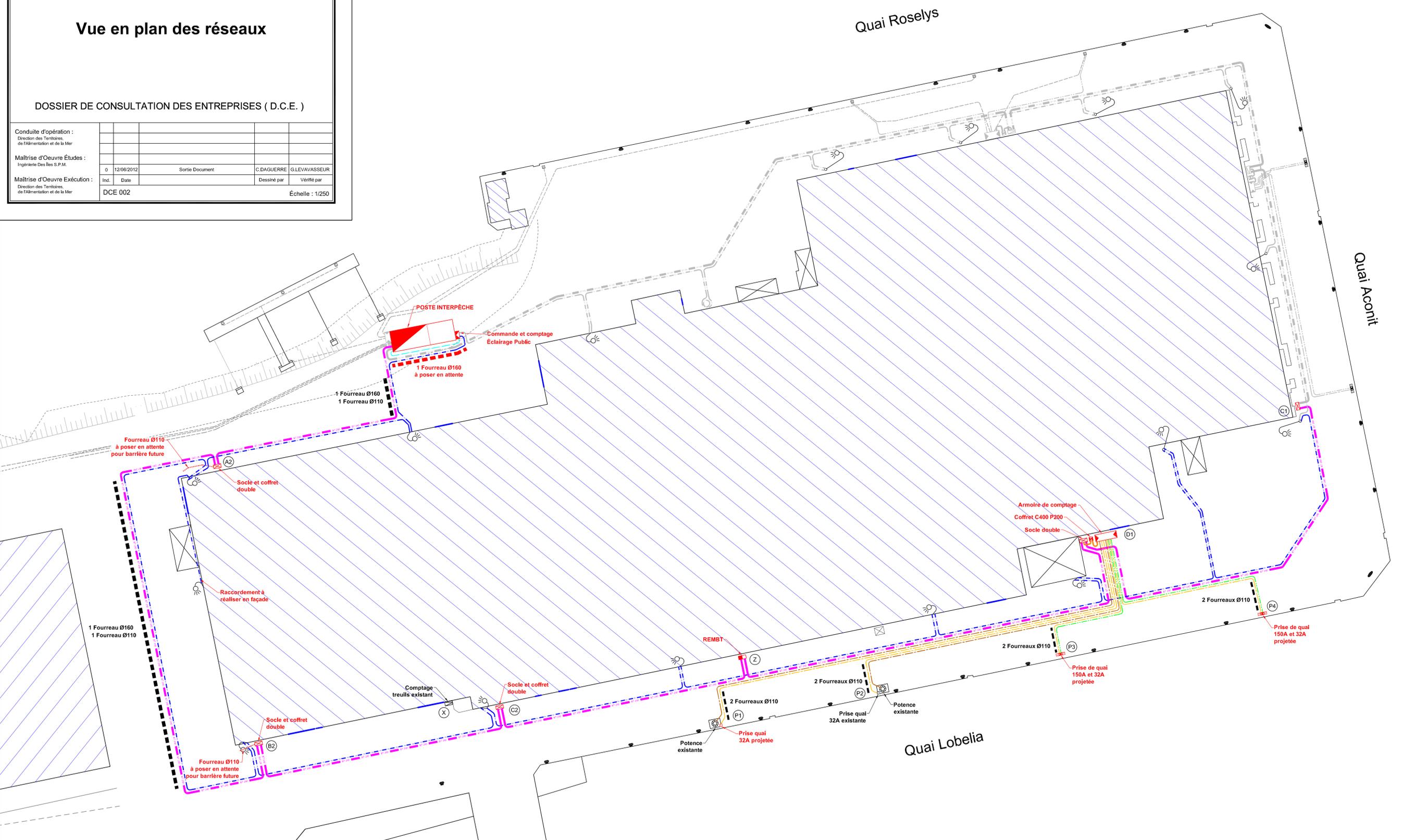
Pêcheries Naturel - Dossier ICPE - Pièce annexe 4 - Plan des réseaux EDF



Quai Roselys

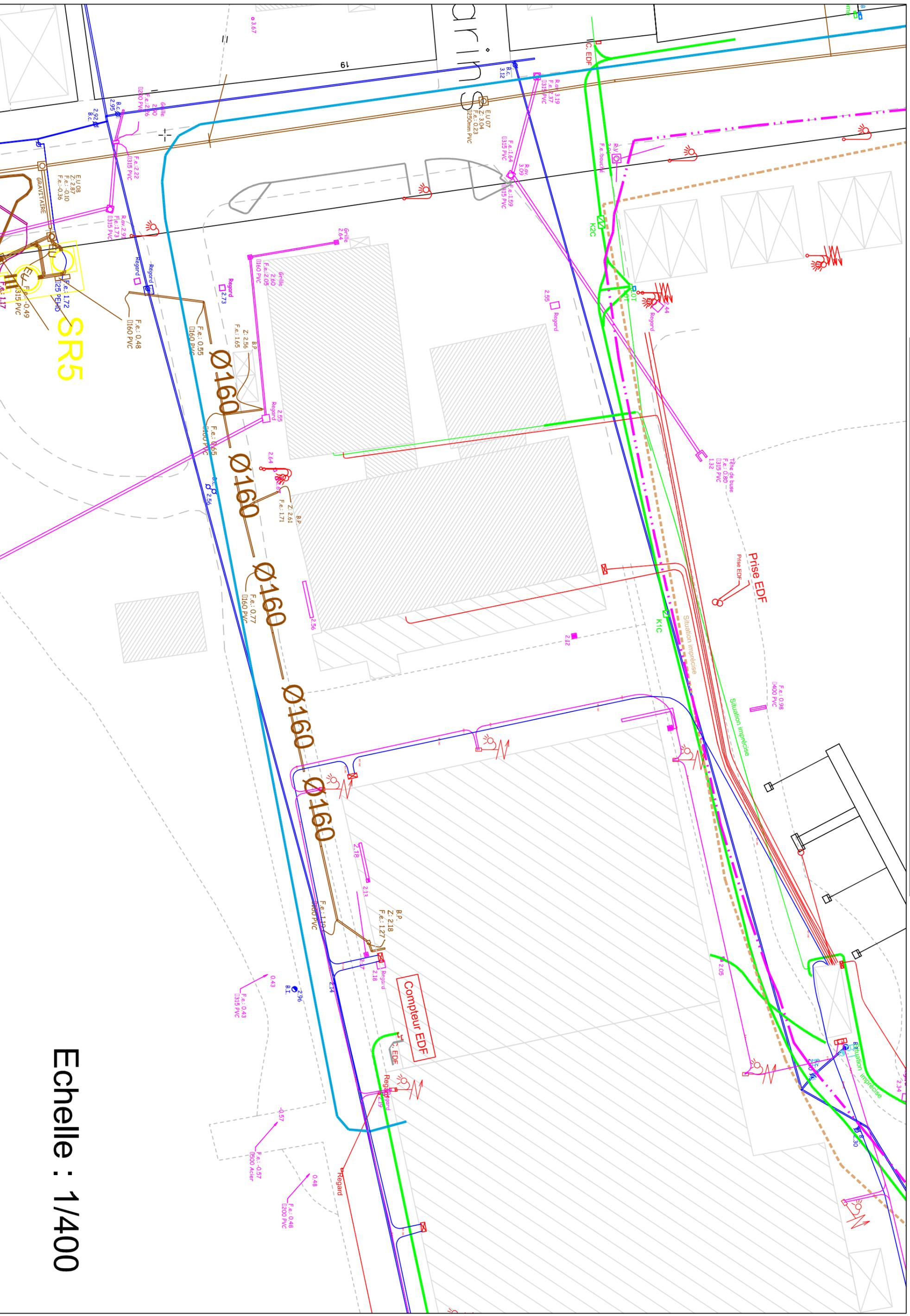
Quai Acorrit

Quai Lobelia



C – Pièces annexes

5. Plan des réseaux enterrés

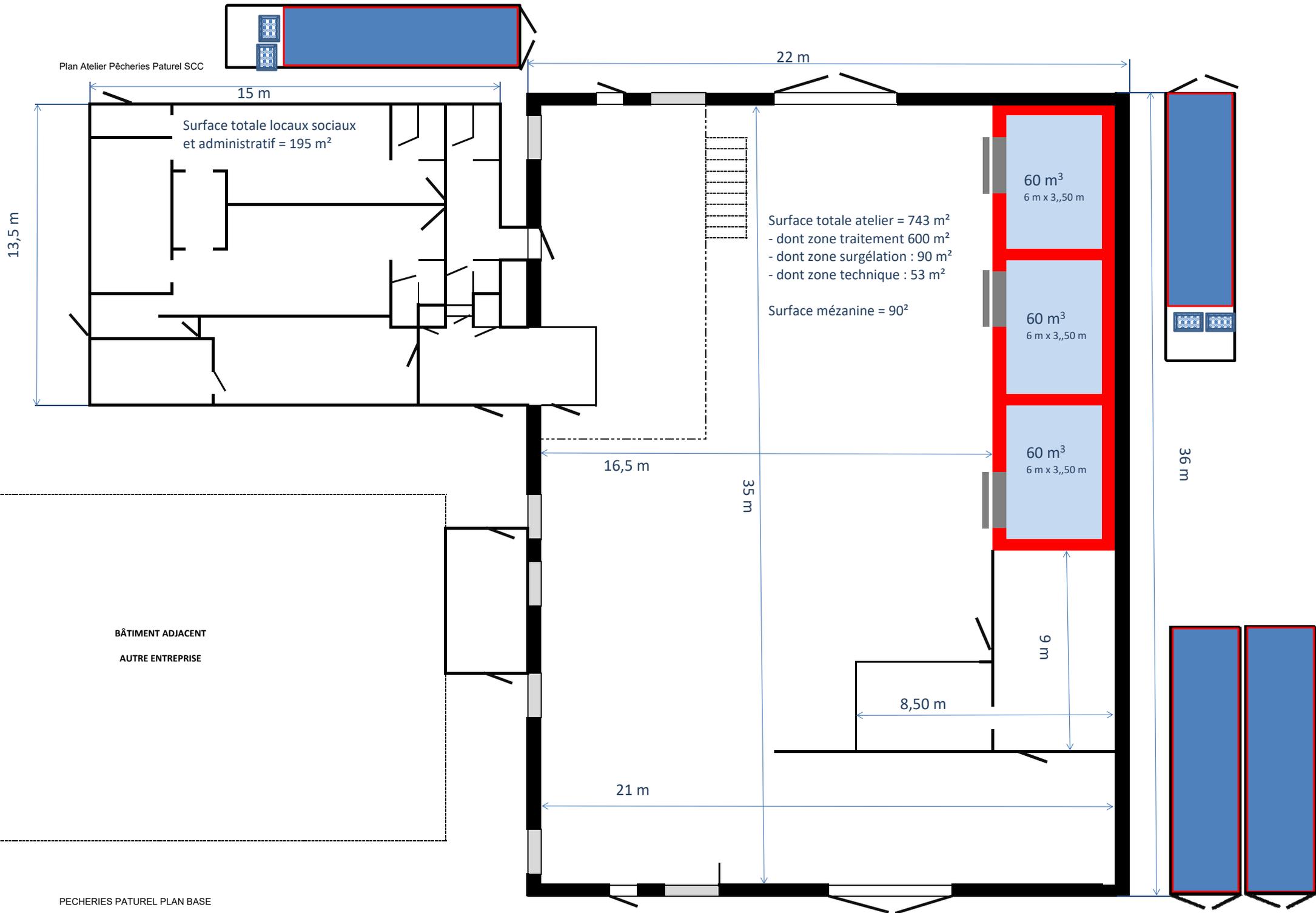


SR5

Echelle : 1/400

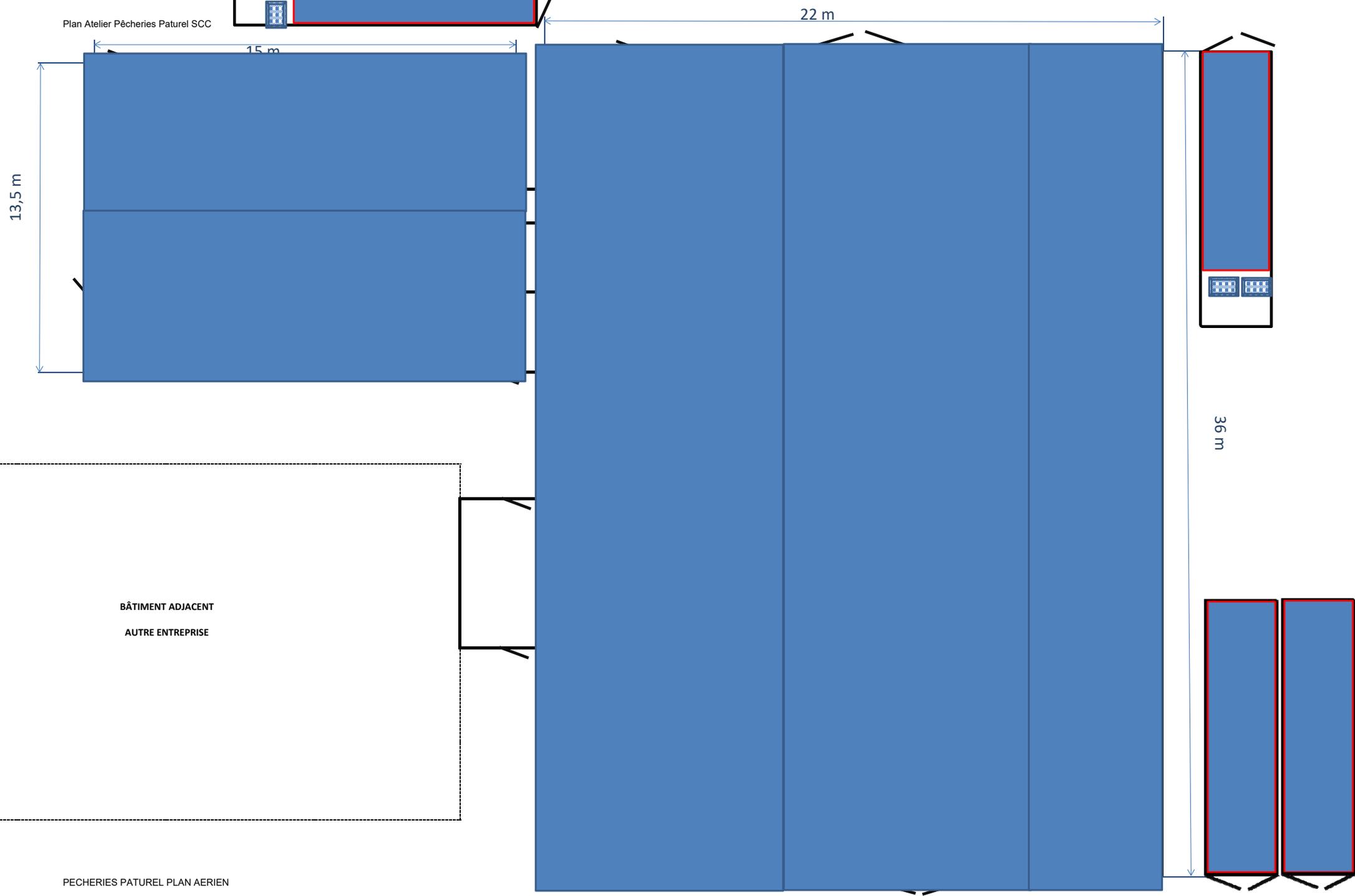
C – Pièces annexes

6. Plan détaillés Atelier



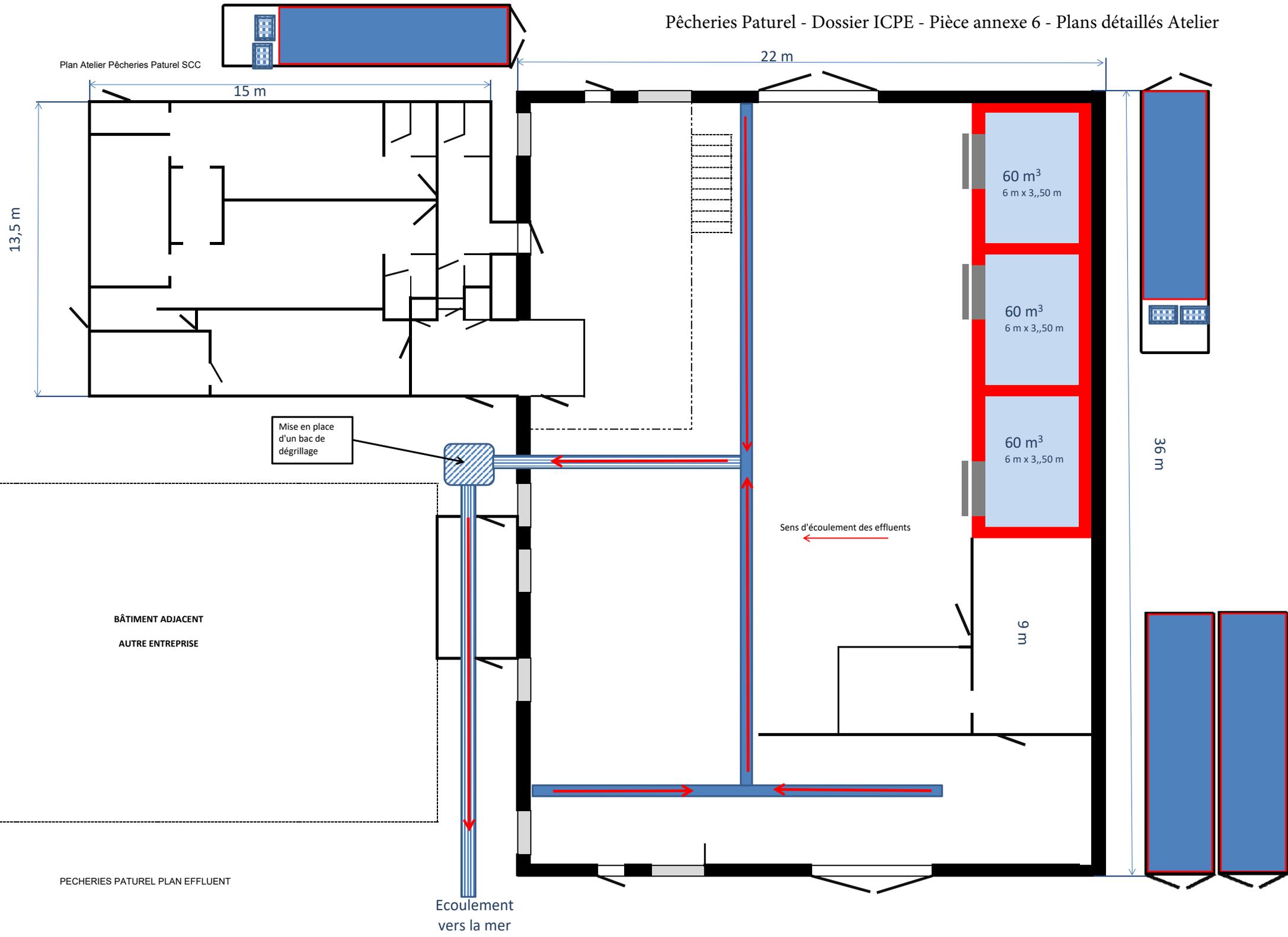


Plan Atelier Pêcheries Paturrel SCC



BÂTIMENT ADJACENT
AUTRE ENTREPRISE

PECHERIES PATUREL PLAN AERIEN



Plan Atelier Pêcheries Paturel SCC

15 m

13,5 m

22 m

36 m

60 m³
6 m x 3,,50 m

60 m³
6 m x 3,,50 m

60 m³
6 m x 3,,50 m

Mise en place
d'un bac de
dégrillage

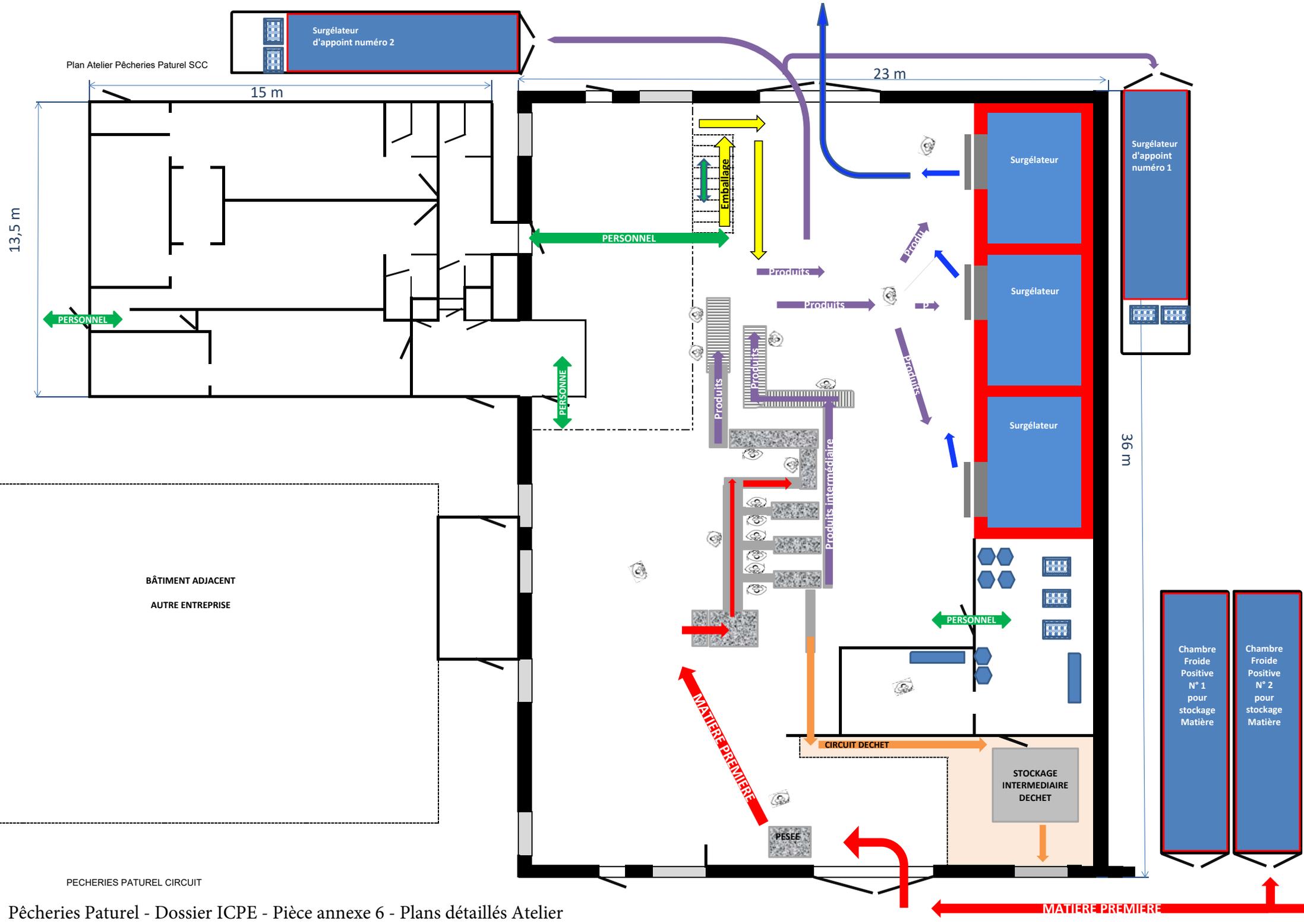
BÂTIMENT ADJACENT
AUTRE ENTREPRISE

Sens d'écoulement des effluents

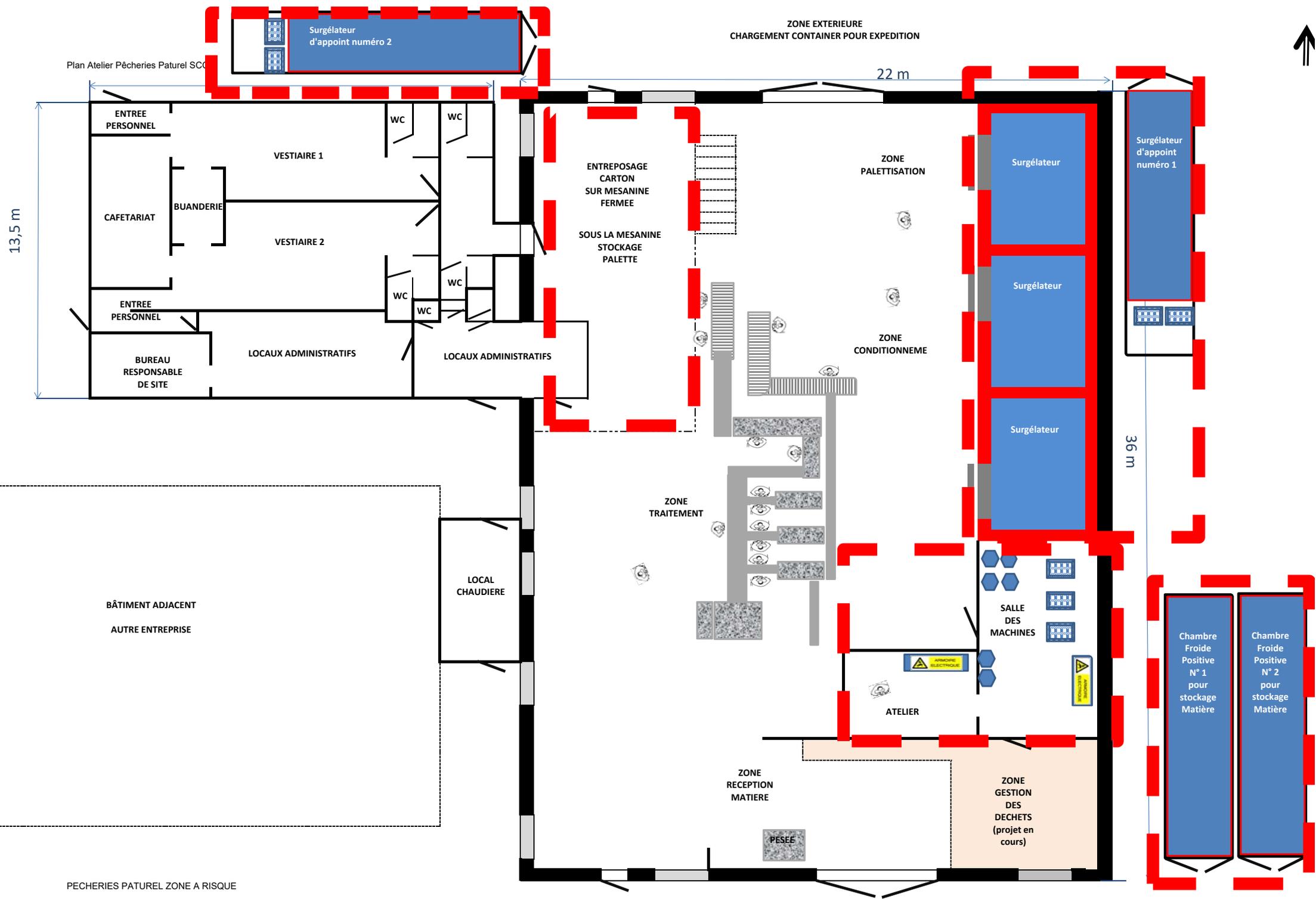
9 m

PECHERIES PATUREL PLAN EFFLUENT

Écoulement
vers la mer



Pêcheries Paturrel - Dossier ICPE - Pièce annexe 6 - Plans détaillés Atelier



Plan Atelier Pêcheries Paturel SCC

13,5 m

ZONE EXTERIEURE
CHARGEMENT CONTAINER POUR EXPEDITION

22 m

36 m

ENTREE
PERSONNEL

VESTIAIRE 1

WC

WC

CAFETARIAT

BUANDERIE

VESTIAIRE 2

WC

WC

ENTREE
PERSONNEL

BUREAU
RESPONSABLE
DE SITE

LOCAUX ADMINISTRATIFS

LOCAUX ADMINISTRATIFS

ENTREPOSAGE
CARTON
SUR MESANINE
FERMEE

SOUS LA MESANINE
STOCKAGE
PALETTE

ZONE
PALETTISATION

Surgélateur

Surgélateur
d'appoint
numéro 1

Surgélateur

ZONE
CONDITIONNEMENT

Surgélateur

BÂTIMENT ADJACENT
AUTRE ENTREPRISE

LOCAL
CHAUDIERE

ZONE
TRAITEMENT

SALLE
DES
MACHINES

ATELIER

ZONE
RECEPTION
MATIERE

ZONE
GESTION
DES
DECHETS
(projet en
cours)

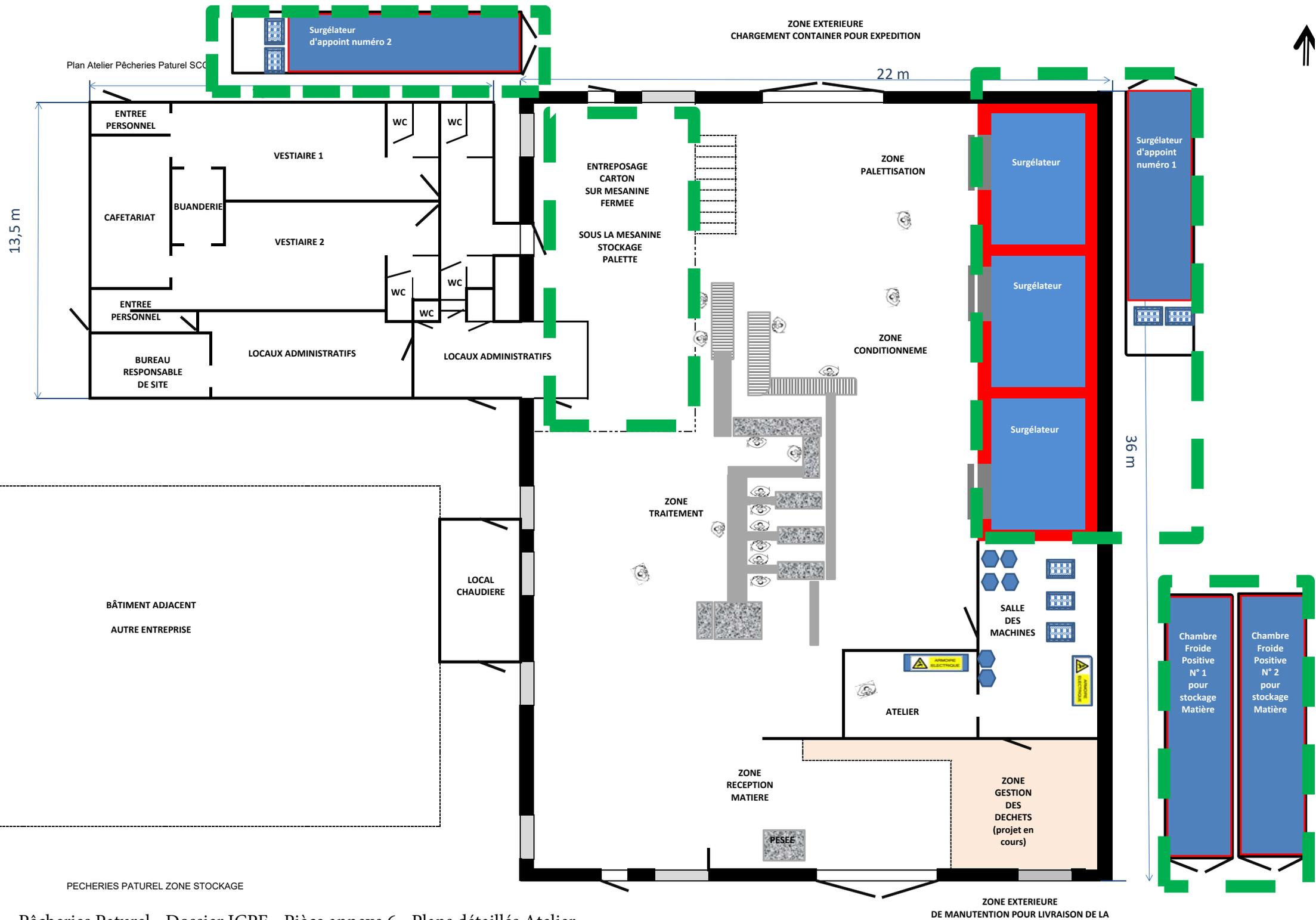
PESEE

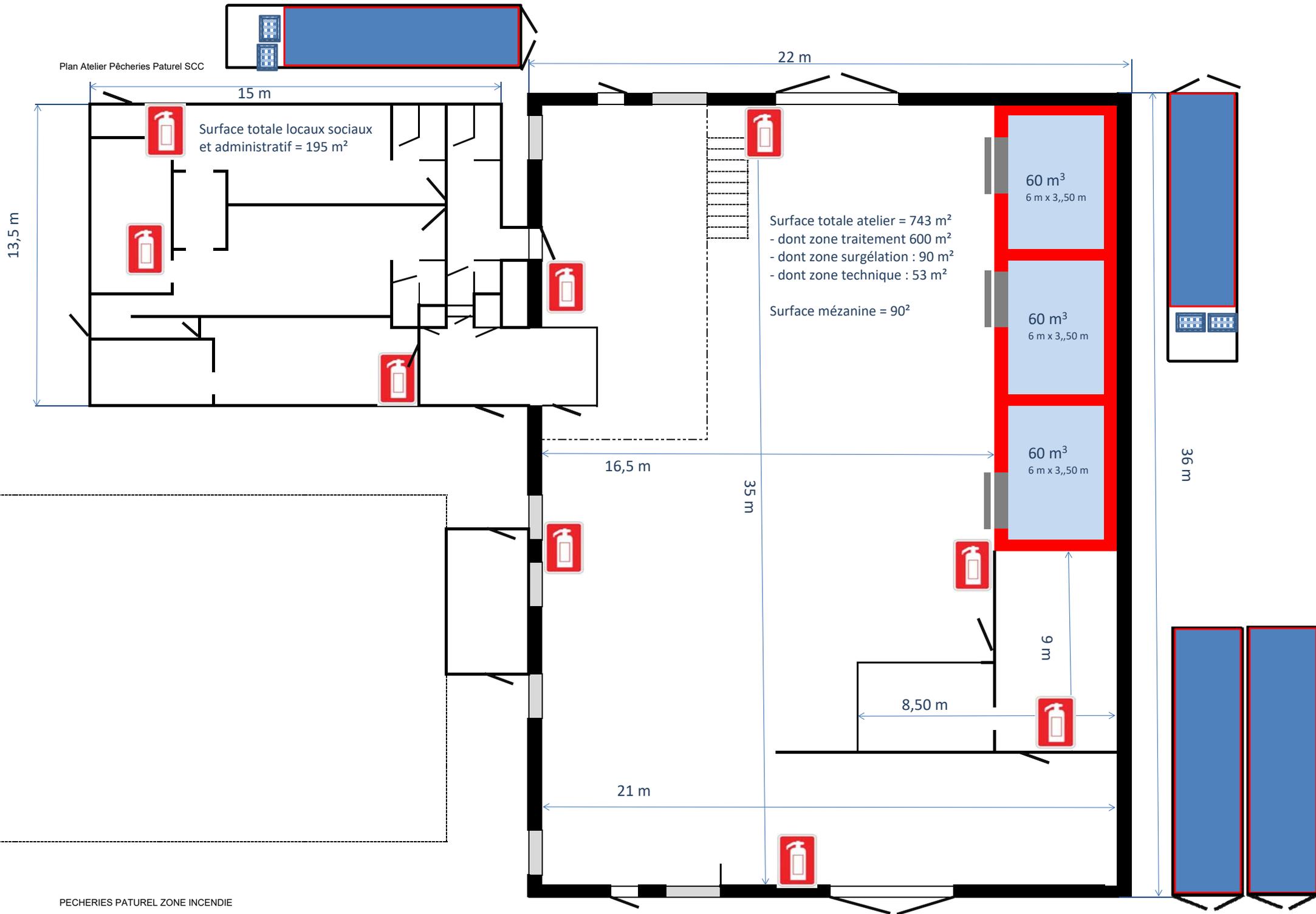
Chambre
Froide
Positive
N° 1
pour
stockage
Matière

Chambre
Froide
Positive
N° 2
pour
stockage
Matière

PECHERIES PATUREL ZONE A RISQUE

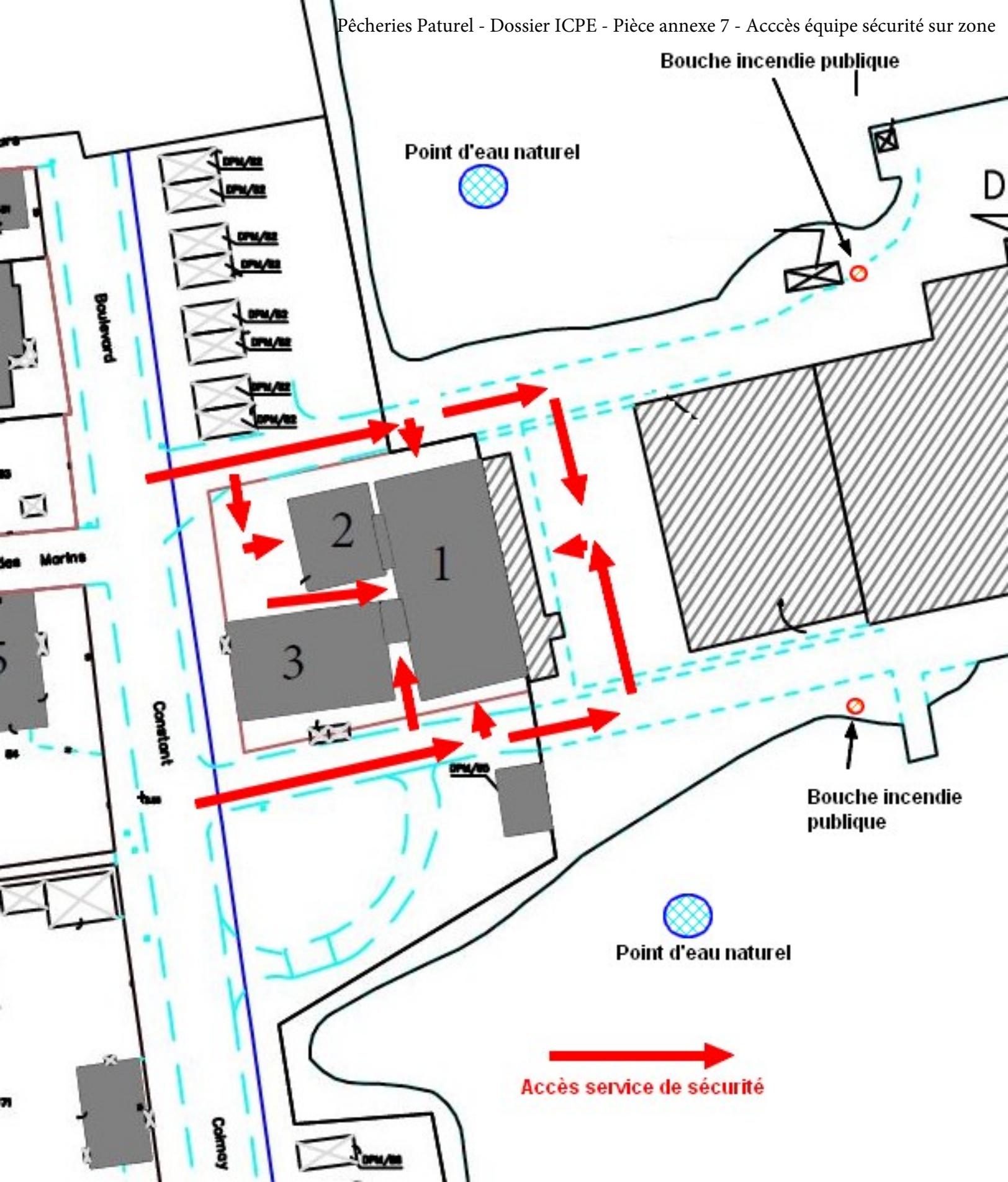
ZONE EXTERIEURE
DE MANUTENTION POUR LIVRAISON DE LA





C – Pièces annexes

7. Accès sécurité zone portuaire



Bouche incendie publique

Point d'eau naturel

Boulevard

DPM/100
DPM/100
DPM/100
DPM/100
DPM/100
DPM/100

des Marnes

Constant

2
1
3

DPM/100

Bouche incendie publique

Point d'eau naturel

Accès service de sécurité

Calmoy

DPM/100

C – Pièces annexes

8.Fiche Urbanisme Pêcheries Paturel



Ville de Saint-Pierre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

FICHE D'URBANISME
Délivrée par LE MAIRE au nom de la commune

N° CU975011700010

Description de la demande d'autorisation

Adresse terrain :

Boulevard Constant Colmay

Cadastre : BI - BL

NOM et PRENOMS :

Madame FONTAINE Caroline pour les Pêcheries Paturel

ADRESSE :

BP : 4262

11 rue Georges Daguerre

97500 SAINT PIERRE

Fiche d'Urbanisme,

VU la demande de fiche d'urbanisme indiquant les limitations administratives au droit de propriété à un terrain situé Boulevard Constant Colmay présentée le 21/09/2017 par Madame FONTAINE Caroline pour les Pêcheries Paturel SCC et enregistrée par la mairie de sous le numéro N° CU975011700010

VU le Règlement d'Urbanisme Local adopté par le Conseil Général par délibération n° 28.85 du 27 juin 1985 et complété par les délibérations n° 51.89 du 23 mars 1998, n° 53.91 du 15 novembre 1991, n°31.95 du 3 juillet 1995, n° 37.96 du 27 mars 1996, n° 81.97 du 23 juin 1997 et n° 211.97 du 22 décembre 1997 ;

VU les délibérations n° 32.97 du 17 mars 1997 et n° 93.03 du 17 juillet 2003 approuvant le plan local d'urbanisme de Saint Pierre, les arrêtés n° 143 du 27 mars 1998 et n° 1049 du 8 décembre 2008 le mettant à jour, les délibérations n° 38.2001 du 28 mars 2001, n° 82.2001 du 28 juin 2001, n° 83.02 du 04 juillet 2002, n°290/2009 du 26 novembre 2009 publiant les révisions partielles ;

VU la loi organique n° 2077.223 et la loi n° 2007.224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU l'arrêté n° 293 du 28 avril 2009, portant transfert de compétence en matière d'urbanisme du Conseil Territorial à la Commune de Saint Pierre ;

ARRETE :

Article 1 : Avis dans son environnement

Le projet est situé en zone NAp du Plan d'Urbanisme Local de Saint-Pierre, qui recouvre l'ensemble des installations portuaires de Saint-Pierre. Les limites de la zone s'appuient sur les limites administratives du port de Saint-Pierre.

Article 2 : Avis sur les équipements publics desservant le terrain

Le terrain est desservi par une voie publique.

Le terrain est desservi par le réseau de télédistribution et par le réseau de télécommunication.

Le terrain est desservi par les réseaux d'eau et d'assainissement (bâtiment 1 et 2 : côté sud du bâtiment 1).

Le terrain est desservi en électricité.

Article 3 : Avis sur la constructibilité du terrain

Le terrain est constructible, dans le respect des limitations administratives au droit de propriété et des règles d'urbanisme énoncées ci-dessous :

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAp

Caractère de la zone :

La zone NAp recouvre l'ensemble des installations portuaires de Saint-Pierre. Les limites de la zone s'appuient sur les limites administratives du port de Saint-Pierre.

Règlement de la zone NAp :

ARTICLE NAp1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Sont autorisés :

- les bâtiments et installations liés à l'activité portuaire qu'elle soit commerciale, industrielle ou de plaisance y compris les bâtiments incluant des logements de fonction, gardiennage...
- les équipements d'infrastructure
- toutes activités dans le cadre du réaménagement bâtiment SPEC.

ARTICLE NAp2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tout mode d'occupation non visé à l'article précédent.

ARTICLE NAp3 - ACCES VOIRIE

Les accès et voiries desservant l'ensemble des installations projetées doivent être dimensionnés de façon suffisante compte tenu de leur usage.

Les circulations entre bâtiments et bords de quais devront permettre l'ensemble des manoeuvres liées aux navires (amarrage, mise en place de passerelles, chargement, déchargement, etc.).

ARTICLE NAp4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau - Electricité :

Toute construction ou installation projetée doit être alimentée en eau et en électricité, dans des conditions satisfaisantes compte tenu de sa destination.

Elle doit pouvoir être raccordée par un conduit souterrain au réseau téléphonique.

4.2 - Assainissement :

Toute construction ou installation projetée doit prévoir l'évacuation des eaux usées vers les réseaux s'ils existent, ainsi que le traitement avant rejet des effluents présentant des caractéristiques particulières (récupération des graisses par exemple).

Il est rappelé que le rejet des graisses ou d'hydrocarbures dans les réseaux publics est formellement interdit.

Toute construction ou installation projetée doit prévoir la collecte et l'évacuation des eaux pluviales qu'elle intercepte.

ARTICLE NAp5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE NAp6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Il n'est pas fixé de règle au titre de la réglementation de l'urbanisme.

Les constructions et installations seront toutefois susceptibles de se conformer à d'autres réglementations spécifiques (sécurité, etc.)

ARTICLE NAp7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Il n'est pas fixé de règle au titre de la réglementation de l'urbanisme.

Les constructions et installations seront toutefois susceptibles de se conformer à d'autres réglementations spécifiques (sécurité, etc.)

ARTICLE NAp8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle au titre de la réglementation de l'urbanisme.

Les constructions et installations seront toutefois susceptibles de se conformer à d'autres réglementations spécifiques (sécurité, etc.)

ARTICLE NAp9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle au titre de la réglementation de l'urbanisme.

Les constructions et installations seront toutefois susceptibles de se conformer à d'autres réglementations spécifiques (sécurité, etc.)

ARTICLE NAp10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas prévu de règles particulières, toutefois, les installations d'une hauteur supérieure à 12 mètres devront faire l'objet d'une étude d'insertion dans le site et d'un avis favorable préalable de la commission d'urbanisme.

ARTICLE NAp11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE

11.1 - Aspect extérieur

Les constructions de toute nature doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et par le site.

Compte tenu de la spécificité des installations portuaires, il n'est pas fixé de règles précises concernant l'aspect extérieur des constructions.

Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses par exemple) devront être recouverts d'un parement ou d'un enduit sur leur face extérieures.

11.2 - Clôtures

Compte-tenu de la spécificité des installations portuaires, il n'est pas fixé de règles précises.

ARTICLE NAp12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Toute construction ou installation projetée doit prévoir les dispositions à mettre en oeuvre pour assurer le stationnement dans de bonnes conditions.

ARTICLE NAp13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NAp14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DE SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NAp15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

Le 5/10/2017
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



Patrick LEBAILLY

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Effets de la fiche d'urbanisme : La fiche d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Elle n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

C – Pièces annexes

9.Copie AOT Pêcheries Paturel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires
de l'Alimentation et de la Mer

Service Infrastructures Maritimes

ARRETE n° 615 du 26 OCT. 2016

portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances
du domaine public maritime sises sur le môle frigorifique dans le Port de Saint-Pierre

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;
- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 26 janvier 2016, par laquelle Monsieur Tony HELENE représentant la société Pêcheries PATUREL, SARL au capital 225 856 €, SIRET 378 631 063 00013 dont le siège social est sis boulevard Constant COLMAY à Saint-Pierre, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement deux dépendances du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre,

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRETE

Article 1-Objet :

La société «Pêcheries PATUREL », désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Tony HELENE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, deux parcelles sur lesquelles sont implantées une poissonnerie ainsi qu'une usine de traitement de poisson, représentées sur le plan annexé à la présente décision.

Les dépendances sont détaillées comme suit :

- a) Parcelle nord : surface totale : 2548 m² dont 1358 m² bâtis et 1190 m² non bâtis.
 - bâtiment 1 : Poissonnerie (401 m²)
 - bâtiments 2 et 3 : ateliers de transformation (193 m² + 764 m² soit 957 m²)

- b) Parcelle sud : surface totale : 1212 m² dont 75 m² bâtis et 1137 m² non bâtis.

D'une surface totale de 3760 m², ces dépendances serviront au développement d'une poissonnerie et d'un atelier de transformation et salaison des produits de la mer.

Article 2-Caractère :

La présente autorisation est constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation.

Toute cession partielle ou totale ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire s'engage par avance, à ne pas revendiquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, le présent acte relevant du droit public.

Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Article 3-Durée :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} septembre 2016 pour une durée de vingt ans.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Article 4-Conditions générales :

L'autorisation d'occupation des bâtiments 2 et 3 mentionnés à l'article 1 est conditionnée par la réception par l'État de l'accord conclu entre le bénéficiaire et la SIFPA pour l'évacuation des équipements entreposés dont cette dernière est propriétaire.

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Les dépendances sont mises à disposition en l'état, aucun travaux ne pourra être financé par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation d'occupation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou agréments de toute nature liés à l'utilisation des locaux et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Le bénéficiaire procédera aux travaux de transformation nécessaires pour accueillir les surfaces de ventes et de développement ainsi que les activités de transformation, de stockage (chambres froides positives et négatives) et de service.

Si le titulaire envisage des travaux d'aménagement des bâtiments soumis à autorisation de construire, il devra solliciter l'autorisation de l'État avant tout démarrage des travaux.

Article 5-Obligations du bénéficiaire :

L'État se réserve la possibilité de demander au bénéficiaire de proposer aux artisans pêcheurs une offre de service par des actions de stockage de boîtes et de fourniture de glace. A ce titre le bénéficiaire mettra en place les équipements nécessaires. L'article 11 tient compte de la présente disposition.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire tiendra les dépendances, objet des présentes, de façon constante en parfait état de réparation et d'entretien pendant la durée de l'occupation et le rendra tel à son expiration, cela comprend également l'enlèvement de tous les débris générés par l'exploitation des installations.

Il supportera toutes réparations dont il a la charge, soit des dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel ou de son activité.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Il devra satisfaire et se soumettre aux lois et règlements en vigueur dans l'Archipel, à toutes les charges de ville et règlements sanitaires de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tout plan d'aménagement du Domaine Public Maritime.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire en dehors des aménagements nécessaires à l'activité objet de la présente autorisation, qui puisse détériorer les dépendances occupées et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir l'administration sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à la propriété de l'État et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux dépendances occupées et qui rendraient nécessaire des travaux incombant à l'Administration.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.
- souffrir, sans indemnité, de toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par le propriétaire pour l'exécution de travaux.

Article 6-Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des terrains et bâtiments qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7-Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Article 8-Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie. L'État peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble des dépendances. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9-Révocation par l'État- Retrait du Titre:

a) Dispositions communes au retrait anticipé du titre :

L'autorisation constitutive de droits réels faisant l'objet du présent arrêté peut être retirée par l'État, pour motif d'intérêt général pour inexécution de ses clauses et conditions.

A la date du retrait anticipé, et quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier deviennent de plein droit la propriété de l'Etat.

Dans tous les cas de retrait anticipé, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

b) Retrait de l'AOT avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions :

Dans le cas d'une résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, l'Etat devra alors verser au bénéficiaire une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les parties.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie des investissements (hors subventions) réalisés au jour du retrait anticipé, le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le bénéficiaire aura conclus.

En aucun cas, les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipés seront reportés sur les indemnités (article L.2122-9, 3ème alinéa du code général de la propriété des personnes publiques)

c) Retrait pour inexécution des clauses et conditions :

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être retirée par l'État en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après procédure de mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet notamment :

- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, à son échéance ;
- en cas de cession totale ou partielle de l'A.O.T sans autorisation telle que prévue à l'article 2 de la présente autorisation ;
- en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements par le bénéficiaire tels qu'énoncés dans la présente autorisation.
- si le bénéficiaire de l'AOT n'utilise pas les locaux actuellement inoccupés (bâtiments 2 et 3 et parcelle sud) pour les usages indiqués dans l'article 1 de la présente autorisation, 2 ans après sa délivrance, l'État se réserve le droit de rompre l'autorisation à tout moment pour les locaux précités.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le bénéficiaire.

Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11-Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des Finances publiques conformément aux articles L2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à huit-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (8598 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des Finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12-Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13-Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14-Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15-Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16-Exécution :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17-Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

le préfet,



Le présent arrêté a été notifié le : 27 octobre 2016.

Henri JEAN

Destinataires :

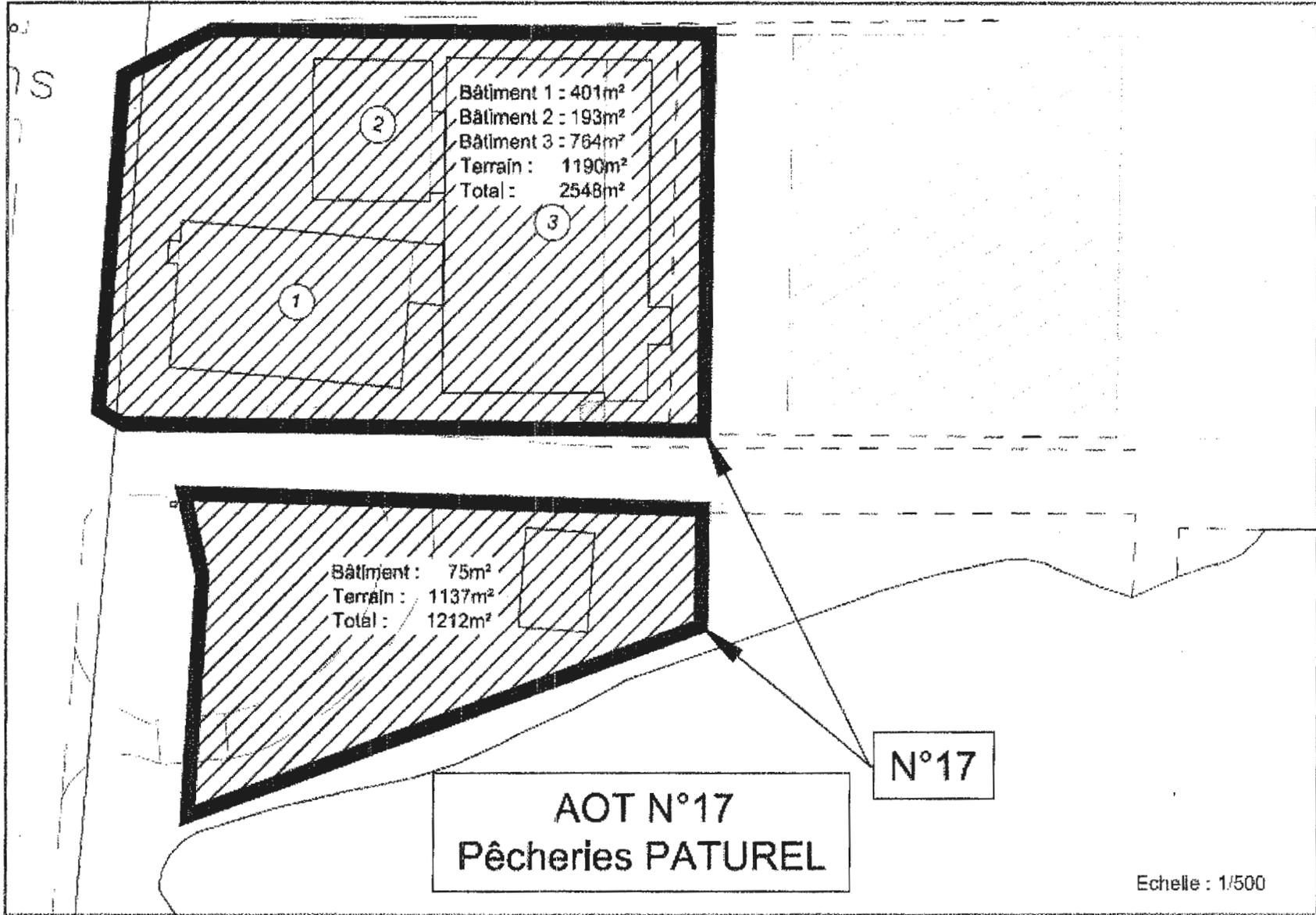
Préfecture RHB

Direction des finances publiques

R.A.A.

DTAM

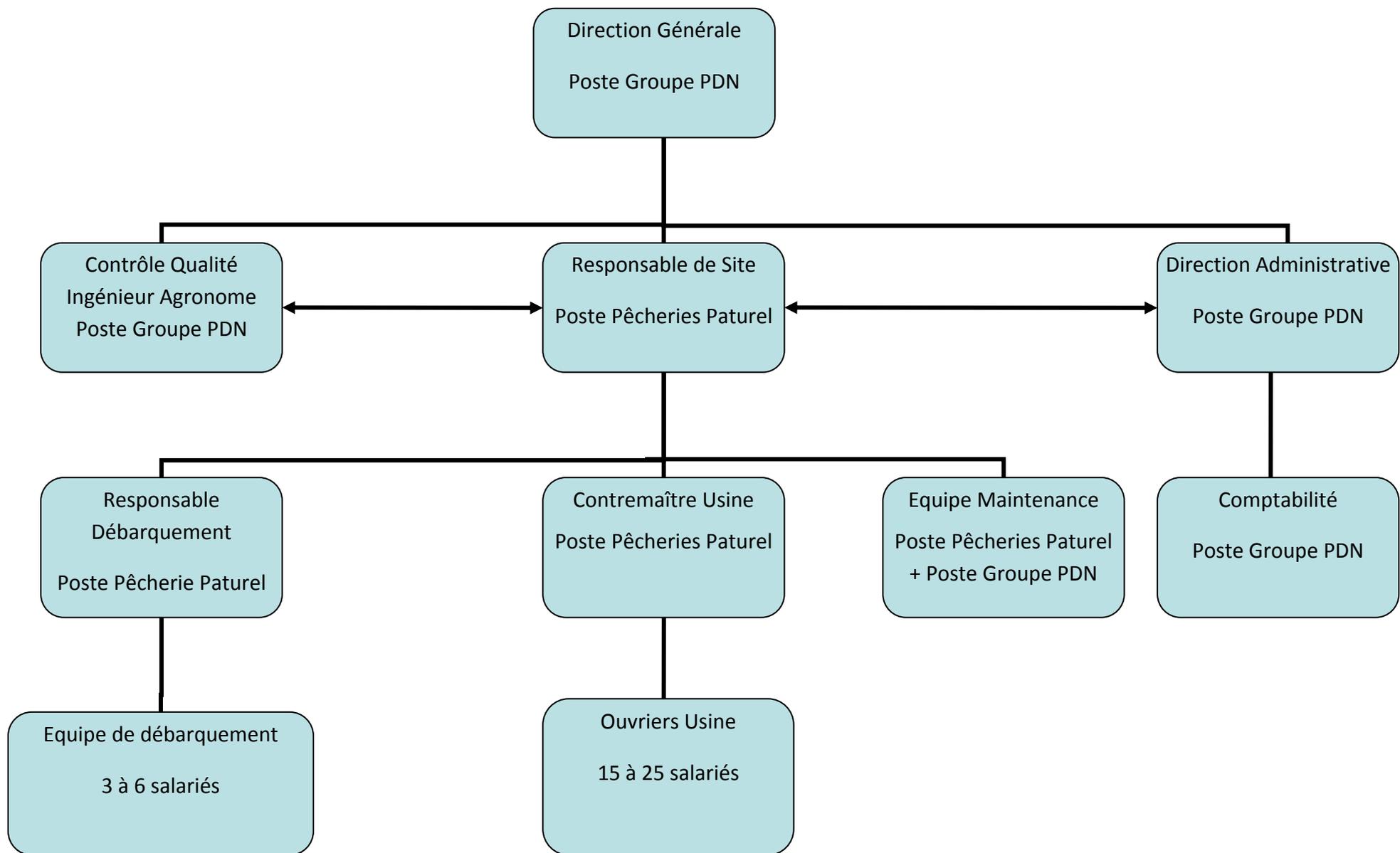
Pêcheries Paturel SARL



C – Pièces annexes

10. Organigramme entreprise

SOCIETE PECHERIES PATUREL – ORGANIGRAMME



C – Pièces annexes

11. Photos des accès et bouches incendie sur la zone portuaire

Pêcheries Paturel - Dossier ICPE - Pièce annexe 11 - Photos des accès et bouches à incendie sur le quai
Photos des accès et des moyens de sécurité de la zone portuaire



Bouche à incendie située sur la partie Sud du Môle Frigorifique

Bouche à incendie située sur la partie Nord du Môle Frigorifique



Panneau de sécurisation des accès à la zone portuaire

Accès 1 situé au Nord de la zone

Panneau de sécurisation des accès à la zone portuaire

Accès 2 situé au Sud de la zone



C – Pièces annexes

12. Consignes d'exploitation



Pêcheries Paturel SARL

Consignes d'exploitation

Il est rappelé qu'il est interdit d'apporter du feu et de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux dans les parties du bâtiment recensées comme à risques particuliers de sinistres doivent impérativement faire l'objet d'un permis d'intervention, et, le cas échéant, d'un permis de feu. Ces permis sont délivrés par le responsable du site.

Les produits de nettoyage doivent être stockés dans le bac prévu à cet effet et être utilisés suivant leurs consignes d'utilisation.

En cas d'incendie

Des extincteurs sont répartis dans les locaux en cas de départ de feu. En cas d'incendie, mettre hors tension le matériel si les conditions de sécurité sont réunies, évacuer les locaux et prévenir les secours suivant les consignes affichées.

DECLENchez L'ARME	
ALERTEZ LES SERVICES	
ATTAQUEZ LE FEU AU MOYEN D'EXTINCTEURS APPROPRIÉS	SANS PRENDRE DE RISQUE 
EVACUEZ EN SUIVANT LE FLÉCHAGE	SANS PRECIPITATION SANS JAMAIS REVENIR EN ARRIERE  
FACILITEZ L'ACCÈS AU POMPIER	
CONSIGNES SPECIFIQUES PERSONNES AYANT UN HANDICAP PHYSIQUE Rejoindre la zone d'évacuation la plus proche et attendre le responsable d'évacuation	

Les numéros de téléphone sont :

- POMPIERS : 18
- URGENCES : 15
- Direction de l'établissement : 41-08-90



Pêcheries Paturel SARL

En cas d'accident, l'entreprise a obligation d'informer l'inspection des installations classées. Un formulaire est disponible dans les dossiers ICPE.

Règles de stockage

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles sauf dans la partie réservée à cet effet sur la mezzanine pour les emballages.

Les stockages extérieurs, exclusivement les caisses à poisson pour la réception de la matière première, prennent la forme d'îlots d'une surface maximale de 150 m², d'une hauteur maximale de 8 mètres. Chaque îlot doit se trouver à plus de 2,50 mètres de l'îlot suivant, à plus de 3 mètres des limites de la propriété et à une distance de plus de 3 mètres des parois extérieures du bâtiment. Toutes les façades de l'îlot doivent être accessibles en cas de sinistre.

A l'intérieur des locaux, le sommet des stockages doit être éloigné d'au moins un mètre de la base du plafond, et permettre le bon fonctionnement du système d'extinction automatique lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés en tas sur le sol) sont séparées des autres matières d'au moins 3 mètres sur les côtés ouverts, et d'au moins 1 mètre des parois. Les matières conditionnées en masse (empilées) sont stockées en îlots d'une surface maximale de 150 m², d'une hauteur maximale de 8 mètres. Chaque îlot doit se trouver à plus de 2,50 mètres de l'îlot suivant. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées en îlots d'une surface maximale de 150 m², d'une hauteur maximale de 10 mètres. Chaque îlot doit se trouver à plus de 2,50 mètres de l'îlot suivant.

Les matières entreposées sous température positive sont stockés exclusivement dans les containers prévus à cet effet en périphérie de l'usine sur un maximum de 2 hauteurs de caisse et à raison d'un maximum de 36 caisses par containers.

Les matières stockées sous températures négatives sont stockés exclusivement dans les containers prévus à cet effet en périphérie de l'usine sur un maximum de 1 hauteur de palette et à raison d'un maximum de 18 palettes par container.



Pêcheries Paturel SARL

Gestion des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

L'établissement met en place un système de dégrillage pour limiter la charge des eaux de rejets en éléments solides. Les sols de l'atelier de travail doivent être nettoyés par raclage à sec avant lavage.

La Direction